

**OUTIL DE L'OIE
POUR L'ÉVALUATION
DES PERFORMANCES
DES SERVICES
VÉTÉRINAIRES**



OUTIL PVS

2019

**OUTIL DE L'OIE
POUR L'ÉVALUATION DES
PERFORMANCES DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES**

OUTIL PVS
SEPTIÈME ÉDITION, 2019

Outil de l'OIE pour l'évaluation des performances des Services vétérinaires
Septième édition, 2019
© Organisation mondiale de la santé animale, 2019
(OIE [Office International des Épizooties])
12, rue de Prony, 75017 Paris, France
Téléphone : 33-(0)1 44 15 18 88
Fax : 33-(0)1 42 67 09 87
Courriel : oie@oie.int
www.oie.int

Le présent document a été préparé par des experts membres du groupe *ad hoc* sur l'Évaluation des *Services vétérinaires* réuni par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et représentant toutes les régions de l'OIE.

Toutes les publications de l'OIE sont protégées par la législation internationale sur les droits d'auteur. Des extraits peuvent être copiés, reproduits, traduits, adaptés ou publiés dans des périodiques, documents, ouvrages, supports électroniques ou tout autre média destiné au public, dans un but informatif, éducatif ou commercial, sous réserve de l'autorisation écrite préalable de l'OIE.

L'utilisation de l'*Outil PVS* de l'OIE à des fins d'évaluation par un expert ou un organisme quel qu'il soit requiert l'autorisation écrite officielle préalable de l'OIE. La seule exception est l'utilisation officielle de l'*Outil PVS* dans le pays de l'utilisateur, et ce, dans le cadre d'une auto-évaluation PVS approuvée par le délégué du Pays membre auprès de l'OIE.

Les désignations et dénominations employées ainsi que la présentation des données de la présente publication ne reflètent aucune prise de position de l'OIE quant au statut juridique de quelque pays, territoire, ville ou région que ce soit, à leurs autorités, aux délimitations de leur territoire ou au tracé de leurs frontières.

Images de la première page de couverture (de haut en bas)

© Vincent Riszdorfer

© Drew Hays

Images du dos de la couverture (de haut en bas)

© Sam Carter

© Gamal Wareth

© OIE/Peter Kimeli

© OIE/Jacobo Garces

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	i
Champ d'application de l'évaluation PVS.....	iii
Appliquer l' <i>Outil PVS</i> de l'OIE.....	iv
Septième édition de l' <i>Outil PVS</i> de l'OIE.....	v
Le Processus PVS.....	v
GLOSSAIRE DES TERMES UTILISÉS	vii
CHAPITRE I RESSOURCES HUMAINES, MOYENS MATÉRIELS ET FINANCIERS	1
I-1 Composition du personnel scientifique et technique des Services vétérinaires.....	2
I-2 Compétences et qualifications des vétérinaires et des para-professionnels vétérinaires.....	4
I-3 Formation continue.....	6
I-4 Indépendance technique.....	7
I-5 Planification, pérennité et gestion des politiques et programmes.....	8
I-6 Capacité de coordination des Services vétérinaires.....	9
I-7 Moyens matériels et investissement en capital.....	11
I-8 Financement des dépenses de fonctionnement.....	12
I-9 Financement des situations d'urgence.....	13
CHAPITRE II AUTORITÉ ET CAPACITÉ TECHNIQUES	15
II-1 Diagnostics établis par les laboratoires vétérinaires.....	17
II-2 Analyse des risques et épidémiologie.....	20
II-3 Quarantaine et sécurité aux frontières.....	21
II-4 Surveillance et détection précoce.....	22
II-5 Préparation et réponse rapide aux situations d'urgence.....	24
II-6 Prévention, contrôle et éradication des maladies.....	25
II-7 Sécurité sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale.....	26
II-8 Médicaments et produits biologiques à usage vétérinaire.....	28
II-9 Résistance aux antimicrobiens et utilisation des antimicrobiens.....	29
II-10 Recherche, suivi et gestion des résidus.....	30
II-11 Sécurité sanitaire de l'alimentation animale.....	31
II-12 Identification, traçabilité et contrôle des mouvements.....	32
II-13 Bien-être animal.....	34
CHAPITRE III INTERACTION AVEC LES ACTEURS CONCERNÉS	35
III-1 Communication.....	36
III-2 Consultation des acteurs concernés.....	37
III-3 Représentation officielle et collaboration internationale.....	38
III-4 Accréditation/habilitation/délégation.....	39
III-5 Réglementation de la profession par l'Organisme statutaire vétérinaire.....	40
III-6 Participation des producteurs et autres acteurs concernés aux programmes d'action communs.....	41
III-7 Services cliniques vétérinaires.....	42

CHAPITRE IV ACCÈS AUX MARCHÉS	43
IV-1 Législation vétérinaire	44
IV-2 Harmonisation internationale.....	46
IV-3 Certification internationale	47
IV-4 Accords d'équivalence et autres types d'accords sanitaires.....	48
IV-5 Transparence.....	49
IV-6 Zonage.....	50
IV-7 Compartimentation	51

INTRODUCTION

L'IMPORTANCE D'UN RENFORCEMENT DES SERVICES VÉTÉRINAIRES NATIONAUX, DANS L'INTÉRÊT NATIONAL ET COMME BIEN PUBLIC MONDIAL

« Les Services vétérinaires nationaux permettent de préserver et de développer les ressources animales, contribuant ainsi à la réduction de la pauvreté et de la faim dans le monde par l'amélioration des moyens de subsistance dans les zones rurales et un meilleur accès à la nourriture à l'échelle de la planète. Ils contribuent également à la préservation de la planète de par l'impact qu'ils produisent sur la sécurité sanitaire mondiale en gérant le "risque à la source" en matière de menaces pandémiques émergentes, de la résistance aux agents antimicrobiens et de crises de sécurité sanitaire des aliments. Autant de raisons convaincantes de soutenir le secteur des animaux d'élevage en investissant dans les Services vétérinaires nationaux, selon les normes internationales et les principes de bonne gouvernance en vigueur, pour protéger et développer toutes les communautés, à l'échelle mondiale comme sur le plan local. »

Dre Monique Éloit, Directrice Générale de l'OIE

Les *animaux*, et les *Services vétérinaires* qui assurent leur protection, représentent un bien public mondial, de par leur contribution essentielle à la sécurité et le bien-être économique et social de l'humanité.

Les motifs d'un renforcement des systèmes sanitaires face aux nouvelles menaces n'ont jamais été plus convaincants, la santé animale devenant un secteur stratégique. Pour assurer la sécurité sanitaire, au plan mondial comme au plan national, mieux vaut prévenir que guérir, et nous prenons de plus en plus conscience de la nécessité de cibler les « risques à la source » au sein des populations animales pour protéger la planète des zoonoses émergentes, de zoonoses négligées et de la résistance aux antimicrobiens (RAM). C'est ainsi que 75 % des maladies infectieuses apparues récemment chez l'homme sont d'origine animale, et qu'environ 60 % de tous les agents pathogènes sont zoonotiques. En 2018, l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a révisé sa liste des maladies prioritaires dans des contextes d'urgences sanitaires, en fonction de leur potentiel épidémique. Il faut noter que les sept agents pathogènes listés sont zoonotiques. C'est ainsi que la flambée récente de zoonoses émergentes comme le virus Ebola, les nouveaux coronavirus comme le syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS) et le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (MERS-CoV), ainsi que la grippe zoonotique aviaire et humaine, ont alerté l'opinion publique sur la nécessité absolue d'adopter cette stratégie « d'Une seule santé ». Des zoonoses négligées comme la

rage ou la tuberculose bovine sont également mieux gérées si elles sont prises à la source qui est l'*animal*. Leurs effets dévastateurs sur la santé humaine se font quotidiennement sentir dans le monde entier.

En matière de sécurité alimentaire et de nutrition, fournir des protéines de grande qualité, présentes dans la *viande*, le lait et les œufs, à toutes les populations, plus particulièrement aux populations rurales pratiquant une économie de subsistance, c'est contribuer utilement à améliorer les indicateurs nutritionnels nationaux, comme ceux de la mortalité infantile ou des retards de croissance chez les enfants. La demande en *viande* et en lait devrait tripler en Afrique d'ici 2050. Ces marchés en expansion sont plus exigeants en matière de sécurité sanitaire et de qualité de ces denrées alimentaires, comme de *gestion des risques* de propagation des maladies animales. Des *Services vétérinaires* nationaux renforcés et adaptés permettent de produire des denrées alimentaires plus sûres pour des marchés plus sécurisés, et facilitent l'accès aux chaînes de valeur en développement des populations rurales pauvres qui sont le plus à même d'en bénéficier. Des *Services vétérinaires* renforcés fournissent également un cadre sécurisé inspirant confiance aux investisseurs dans le secteur privé, qu'il s'agisse de petits éleveurs privés ou d'entreprises, tout au long de la chaîne de valeur. En conséquence, investir dans les *Services vétérinaires* profite à l'économie et améliore les moyens de subsistance, sur les marchés locaux comme sur les marchés plus étendus.

Outre qu'ils génèrent des revenus et assurent la sécurité alimentaire, les *animaux* domestiques constituent un actif précieux pour les populations rurales pauvres : ils servent de réserve d'épargne, de garantie pour obtenir un crédit, ou encore de filet de sécurité en temps de crise. Le bétail consomme certains déchets, produit du fumier servant de fertilisant et fournit sa force de traction pour les labours et les transports. Pour des millions de petits cultivateurs et petits éleveurs, la perte soudaine par maladie de leur principal actif est un désastre, une crise qui détruit leur résilience et aboutit à leur faire prendre des mesures extrêmes, comme souscrire à des emprunts risqués ; elle peut aussi parfois mener à l'exode rural, la dislocation des familles et la rupture des liens sociaux. Dans le pire des cas, ces crises peuvent accroître les recrutements dans les rangs des conflits armés ou du terrorisme, ou dans la traite des êtres humains pouvant potentiellement impliquer des enfants.

Globalement, les cheptels et les *Services vétérinaires* souffrent d'un manque chronique de ressources par rapport à la part que représente le bétail dans l'économie, dans le secteur agricole, et en tant que composante de la sécurité sanitaire. Ce manque de financement et le fait que les *Services vétérinaires* soient à la fois insuffisamment dotés en personnel et mal organisés expliquent que les pertes en cheptel soient élevées et les épidémies incontrôlées. La propagation rapide des grandes épidémies transfrontalières, comme la grippe aviaire hautement pathogène, la fièvre aphteuse, la peste des petits ruminants, la peste porcine africaine, les infections par le virus du tilapia lacustre et le virus du syndrome des points blancs, répandues dans de nombreuses régions d'Afrique, d'Europe, d'Asie, des Amériques et du Moyen Orient, illustre la faiblesse des *Services vétérinaires* incapables de fournir des moyens de contrôle et des traitements efficaces, plus particulièrement là où ceux-ci seraient le plus nécessaires, parmi les populations les plus pauvres et les plus isolées. Tout ceci plaide fortement en faveur d'investissements nationaux et internationaux dans le secteur de l'élevage, notamment dans les *Services vétérinaires* qui l'appuient et le protègent.

Les *Services vétérinaires* sont la base sur laquelle se construit un commerce international et intérieur sécuritaire et équitable du bétail et de ses produits. L'OIE est l'organisation chargée de définir les normes officielles régissant un commerce sécuritaire des *animaux* et des produits dérivés d'*animaux* dans le cadre de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur les *mesures sanitaires* et phytosanitaires (Accord SPS). Dans les pays plus développés, les risques sont de voir se développer un excès de confiance en matière de protection des *animaux* domestiques, des marchés et des consommateurs. La propagation récente de maladies comme la fièvre aphteuse, la grippe aviaire, la diarrhée épidémique porcine, la peste porcine africaine et le syndrome des points blancs dans les régions les plus développées du globe illustre la nécessité de soutenir la vigilance et de maintenir les investissements dans le secteur.

Dans toutes les sociétés, malgré les différences culturelles, l'importance des relations qu'entretiennent hommes et *animaux* est universellement reconnue, de même que le principe du devoir de traitement sans cruauté et responsable des *animaux*. L'OIE et les *Services vétérinaires* nationaux dirigent le processus d'élaboration des normes du *bien-être animal* au plan mondial, par le biais de concepts comme celui des cinq libertés, et encourage l'application des principes du *bien-être animal* dans les États membres, plus particulièrement dans les domaines essentiels de l'élevage, du transport, de l'abattage, des conditions de travail, de l'utilisation pour la recherche des *animaux*, de la gestion des chiens errants, et aussi bien pendant qu'après les catastrophes naturelles.

L'OIE est l'organisation intergouvernementale avec laquelle il convient d'œuvrer pour une planète plus saine et plus sûre. Elle jouit d'une forte réputation dans les domaines techniques et de gouvernance, recrute les meilleurs experts internationaux et est efficace, sans la lourdeur des formalités bureaucratiques. Les systèmes sanitaires sont grandement influencés par le contexte et il n'existe pas de modèle universel. L'OIE a cependant réussi à obtenir un consensus international sur les principes de bonne gouvernance et de qualité des *Services vétérinaires*, lesquels figurent dans les normes internationales de l'OIE.

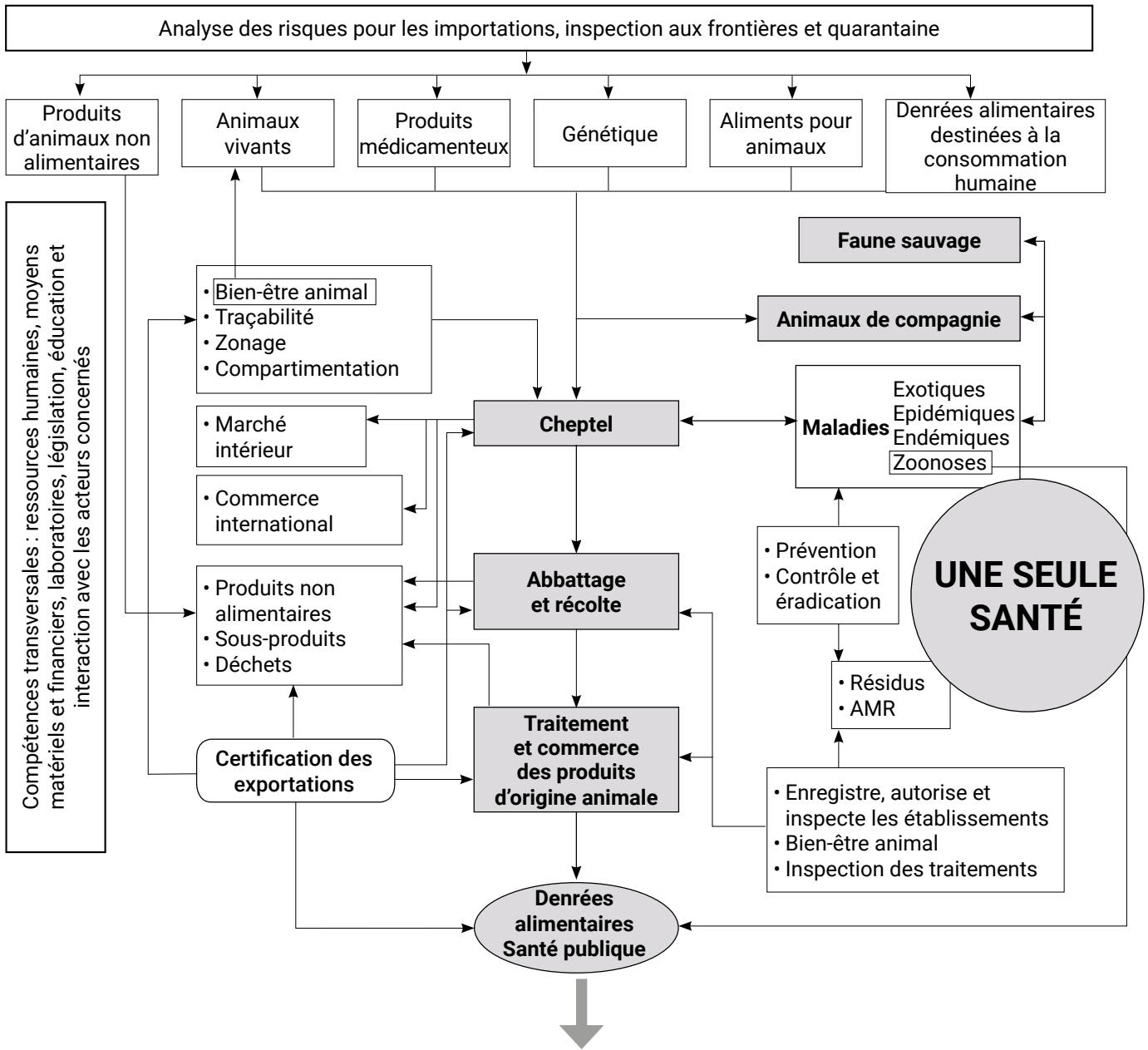
L'OIE a démontré son savoir-faire dans l'appui aux *Services vétérinaires* nationaux sur la base de ces principes et normes, notamment depuis le lancement en 2007 de son programme phare, le Processus PVS. Plus de 140 pays en ont bénéficié. Malgré les succès indéniables du programme, l'OIE a entamé en 2017 des consultations destinées à faire évoluer les actions futures du Processus PVS pour s'assurer que le programme reste pertinent, adaptable et bien ciblé, et qu'il demeure un puissant mécanisme d'appui à ses membres et partenaires en vue de l'amélioration des *Services vétérinaires*, pays par pays, dans l'intérêt général.

À cette fin, l'OIE a élargi les options du Processus PVS afin d'aider les Pays membres à comprendre et à adapter leur engagement, sur la base de leurs propres priorités techniques et de gouvernance. L'OIE entretient également un puissant partenariat « Une seule santé » avec l'OMS qui intègre le Processus PVS de l'OIE et le Cadre de suivi et d'évaluation du Règlement sanitaire international (RSI) de l'OMS, celui-ci visant à assurer la sécurité sanitaire mondiale.

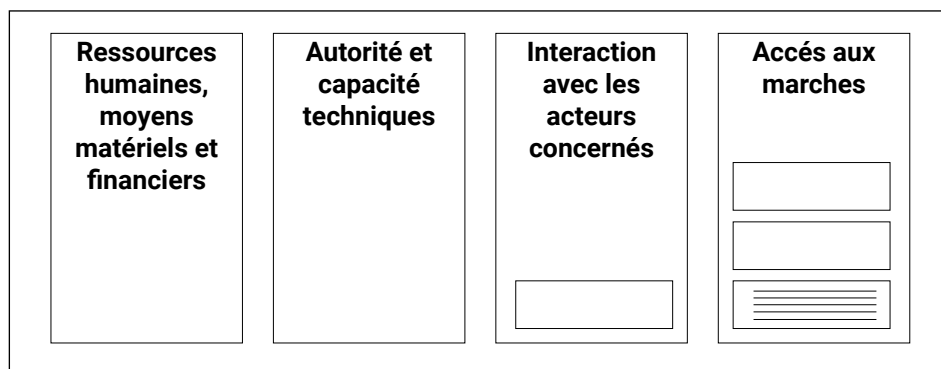
En s'engageant dans les initiatives PVS de l'OIE, éprouvées et élargies, en droite ligne des principes du développement durable et de l'efficacité de l'aide internationale, la communauté mondiale peut renforcer les capacités des *Services vétérinaires* nationaux à sauvegarder la sécurité sanitaire et la sécurité alimentaire, à développer les économies et à améliorer les conditions de vie d'au moins 1,3 milliards d'individus dont les moyens d'existence dépendent d'*animaux* en bonne santé.

Champ d'application de l'évaluation PVS

Le domaine vétérinaire



Outil PVS de l'OIE



Le premier diagramme de la page iii décrit le domaine vétérinaire qui englobe le champ d'application de l'*Outil PVS* et donc du Processus PVS. À la gauche de ce premier diagramme sont représentés plusieurs éléments transversaux, les éléments nécessaires au fonctionnement des *Services vétérinaires*, plus précisément : des ressources humaines et financières suffisantes, un enseignement vétérinaire de qualité, des *laboratoires* efficaces et une législation adéquate. Le centre du diagramme précise les menaces pesant sur la santé des *animaux* et des hommes d'un pays, en commençant en haut par les risques venus de l'extérieur, issus de produits importés comme les *aliments pour animaux*, les denrées alimentaires, les *animaux vivants*, les gènes et médicaments passant les frontières, puis les risques « domestiques » liés aux échanges et aux déplacements des *animaux* et de leurs produits à l'intérieur du pays, ou aux interactions avec les réservoirs de maladies (y compris les zoonoses) que représente la *faune sauvage*. Le cheptel est ensuite transformé en denrées alimentaires, fibres et déchets résultant de l'abattage ou de la récolte, ce qui génère de nouveaux risques pour la sécurité sanitaire des denrées alimentaires et la santé animale, notamment par le biais de nouveaux échanges, transports et consommation de ces produits. Le concept « d'Une seule santé » illustre la nécessaire intégration des questions de santé animale, humaine et environnementale, notamment à l'interface entre la *faune sauvage*, les *animaux domestiques* et les hommes. Au sein de ce diagramme de flux, le *bien-être animal* s'applique plus particulièrement aux transports, aux systèmes de production et à l'abattage. Enfin, si l'on veut exporter, il faut disposer d'un système de certification rigoureux pouvant assurer l'intégrité du système à toutes les étapes, de la production des *animaux* à celle des produits d'*animaux*, qui seront commercialisés sans risque pour la santé animale ou humaine dans les pays d'importation.

Le deuxième diagramme de la page iii représente l'*Outil PVS* avec ses quatre Composantes fondamentales (et 45 Compétences critiques). Il montre comment est synthétisé, par le biais de l'*Outil PVS*, le complexe domaine vétérinaire, dans ses divers éléments, pour l'évaluation et la planification prévues dans le cadre du Processus PVS de l'OIE.

Il montre que des *Services vétérinaires* efficaces s'appuient sur quatre Composantes fondamentales :

- 1) des **ressources humaines, moyens matériels et financiers** permettant de planifier, coordonner et mettre en œuvre des actions relevant du domaine vétérinaire couvrant tous les éléments nécessaires à tous les niveaux, dans l'intérêt national ;
- 2) l'**autorité et la capacité techniques** à faire face en s'appuyant sur des principes scientifiques à des

problèmes existants ou nouveaux, notamment dans la prévention, la détection et le contrôle des maladies animales, à affronter les risques de santé publique vétérinaire, dont les zoonoses et les questions de sécurité sanitaire des denrées alimentaires, et à améliorer le *bien-être animal* ;

3) une **interaction continue avec les acteurs non-gouvernementaux** permettant de tirer profit de leur expertise et d'appuyer l'accroissement et la protection du cheptel et des marchés intérieurs, en accord avec les besoins des acteurs concernés ; et

4) la capacité à **accéder aux marchés**, grâce à une harmonisation avec les normes internationales existantes et en démontrant l'intégrité et la transparence globales du système afin d'inspirer confiance aux partenaires commerciaux.

Appliquer l'*Outil PVS* de l'OIE

Afin de déterminer le niveau des performances des *Services vétérinaires*, des Compétences critiques ont été élaborées pour chacune de ces quatre Composantes fondamentales, avec cinq stades d'avancement possibles pour chaque Compétences critiques. Pour chaque stade d'avancement, il est présumé que les *Services vétérinaires* satisfont aux critères énoncés aux stades précédents (en d'autres termes, le stade 3 présume la conformité aux critères du stade 2). Pour chaque Compétences critiques, l'OIE fournit aux équipes PVS une liste d'indicateurs dressée à partir des retours d'expérience de pays ayant suivi le processus PVS.

Par ailleurs, en plus de l'*Outil PVS*, l'OIE a développé d'autres documents, dont le *Manuel de l'évaluateur*, ainsi que le *Manuel pour la mission d'analyse des écarts PVS*.

Tel que présenté dans cet *Outil PVS*, les chapitres 3.1. et 3.2. du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (le *Code terrestre*) fournissent une base juridique aux *Services Vétérinaires*, aux évaluations PVS, et aux autres activités du Processus PVS – cette base étant fondée sur les normes de qualité de l'OIE approuvées internationalement. Le chapitre 3.4. du *Code pour les animaux terrestres* (*Code terrestre*) contient les recommandations en matière de *législation vétérinaire*, sur lesquelles repose l'élaboration de programmes efficaces pour l'ensemble du domaine vétérinaire.

Il sert aussi de base au Programme d'appui à la *législation vétérinaire* du Processus PVS.

Par ailleurs, presque tous les autres chapitres du Volume 1, « Dispositions générales », du *Code terrestre* sont cités en référence tout au long de l'*Outil PVS*. Les références les plus importantes sont citées sous chaque Compétence critique. Il est également fait référence au *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres (le Manuel terrestre)*, plus particulièrement s'agissant des diagnostics de laboratoires. Le Volume 2 du *Code terrestre* traitant des maladies est moins pertinent pour les fonctions des *Services vétérinaires* telles qu'elles sont abordées dans l'*Outil PVS*, mais représente la référence en ce qui concerne l'évaluation d'actions particulières reliées au contrôle des maladies, notamment lorsqu'il s'agit de *mesures sanitaires* touchant le commerce international.

Le glossaire inclus dans le présent document reprend un certain nombre de définitions qui figurent dans le *Code terrestre*.

Septième édition de l'*Outil PVS* de l'OIE

Afin d'aider les pays et les *Services vétérinaires* à surmonter des difficultés et priorités en santé animale et santé publique vétérinaire en perpétuelle évolution, certaines Compétences critiques ont été modifiées dans cette septième édition de l'*Outil PVS* de l'OIE. Les modifications ont principalement répondu à deux objectifs. Tout d'abord le besoin de mieux **définir et préciser** les Compétences critiques de façon à rendre l'*Outil PVS* plus facile à utiliser. Le but de ces modifications est de permettre à ceux qui sont moins familiers avec l'*Outil PVS* d'être en mesure de l'utiliser, notamment pour les auto-évaluations PVS au niveau national, de même que pour les nouveaux experts en formation. La nouvelle édition considère également **un plus grand nombre de thèmes**, en traitant plus précisément des questions actuelles liées à l'antibiorésistance, à « Une seule santé » et à la réduction des menaces biologiques, ainsi que d'un certain nombre de questions d'importance pour les *Services vétérinaires* comme l'application des normes, la *sécurité biologique en laboratoire*, les enquêtes portant

sur les maladies et liens épidémiologiques, les marchés aux bestiaux (commerce intérieur) et les partenariats public-privé. Si toutes ces questions avaient bien été abordées dans les éditions précédentes, elles sont mieux précisées et mises en lumière dans la présente version.

Le Processus PVS

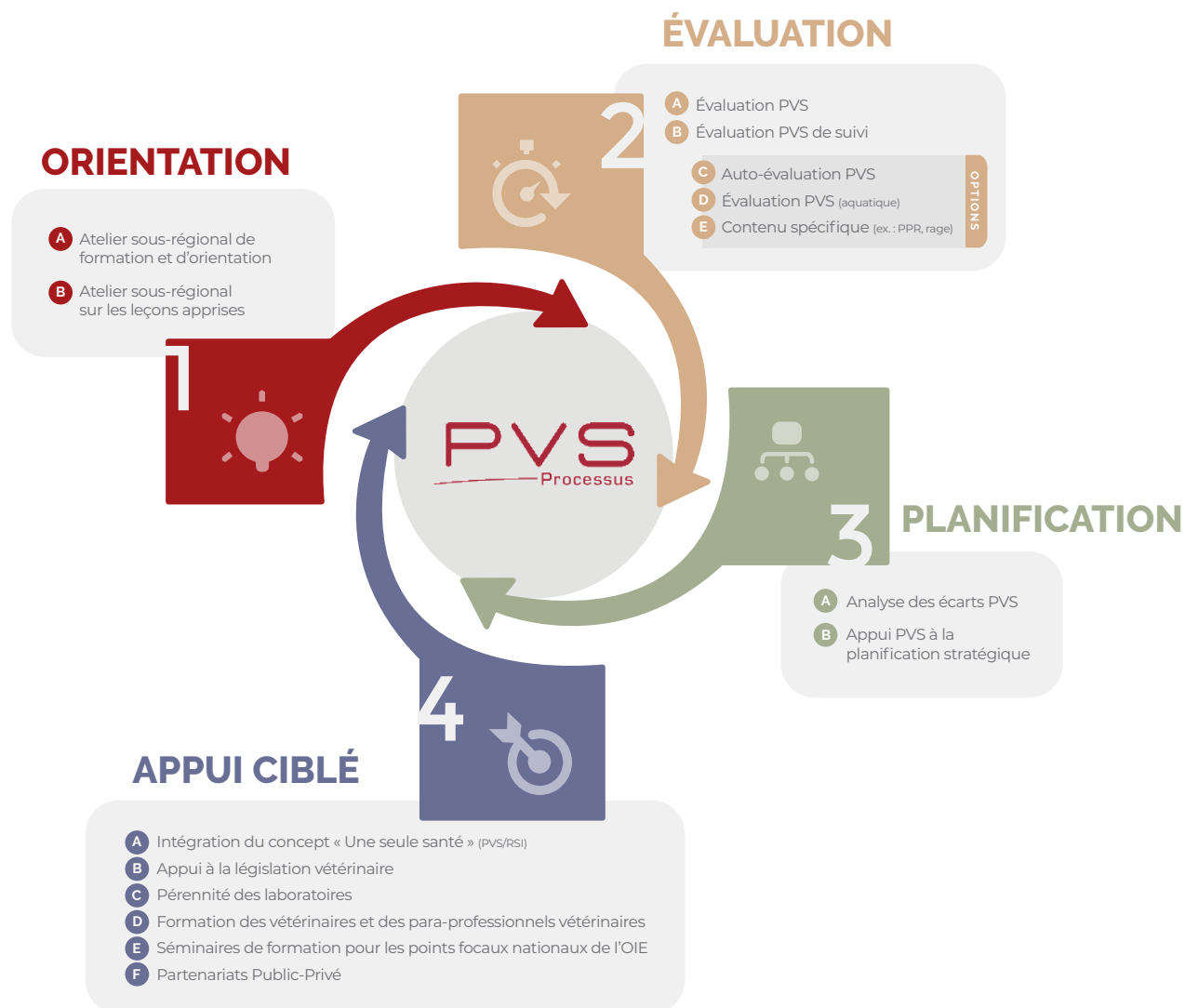
L'*Outil PVS* est la base méthodologique fondamentale du cycle, en plusieurs étapes, du Processus PVS de l'OIE pour l'appui aux *Services vétérinaires* représenté dans le diagramme de flux ci-après :

Le cycle du Processus PVS comprend quatre étapes :

- Orientation
- Évaluation
- Planification
- Appui ciblé.

L'*Outil PVS* forme la base de l'atelier de formation et orientation du Processus PVS, de l'évaluation PVS et activités/options connexes, de l'analyse des écarts PVS et de l'appui PVS à la planification stratégique. L'étape « Appui ciblé » met à disposition des pays une série d'activités permettant un soutien plus adapté aux besoins identifiés lors de missions précédentes du Processus PVS, que ce soit au niveau national, régional ou mondial. Pour plus de précision sur le cycle du Processus PVS de l'OIE, se reporter au site web de l'OIE (www.oie.int/fr/solidarite/processus-pvs/).

L'Évaluation PVS de l'OIE au moyen de l'*Outil PVS* est un mécanisme propre à assurer une couverture de la totalité du domaine vétérinaire et vise essentiellement à identifier les points forts et les points faibles au sein d'un *Service vétérinaire* national par rapport aux normes internationales applicables. Les premiers clients de l'Évaluation PVS sont les *Services vétérinaires* du pays concerné, et non l'OIE ou tout autre partenaire ou donateur régional ou international. Le rapport de l'évaluation PVS appartient au pays et vise à fournir à ses *Services vétérinaires* une sorte d'autosensibilisation permettant de le guider dans la définition de ses priorités politiques, programmatiques, de financement et/ou de restructuration, au regard des normes internationales, objectif pour lequel l'*Outil PVS* peut être considéré comme tout à fait adapté. Cette phase de planification et de financement reposant sur les points forts et points faibles, et sur les priorités nationales, peut être entreprise par le biais de l'analyse des écarts PVS et/ou d'un atelier d'appui PVS à la planification stratégique, et menée soit par le pays



seul, soit avec l'assistance de partenaires externes. Par ailleurs, l'OIE a élaboré ses propres formes d'appui ciblé destinées à assister les pays dans les domaines fondamentaux que sont la collaboration utilisant l'approche « Une seule santé », la *législation vétérinaire*, les *laboratoires*, l'enseignement et les points focaux de l'OIE.

L'OIE encourage les Pays membres et ses partenaires à éviter les surinterprétations ou les analyses simplistes des résultats du rapport PVS. Par exemple, l'OIE

décourage la pratique par les pays (ou les partenaires) consistant à donner des notes en faisant la moyenne des scores des 45 Compétences critiques (CC) (ou de chacune des quatre Composantes fondamentales) et en les comparant avec ceux des autres pays. Ce type d'utilisation ne s'inscrit pas dans « l'esprit » du processus PVS dont l'objectif est essentiellement d'aider les Pays membres à améliorer leurs propres systèmes et non à pousser les pays à se « noter » mutuellement.

GLOSSAIRE DES TERMES UTILISÉS

(Les termes définis dans le *Code terrestre* qui sont utilisés dans la présente publication sont reproduits ci-après pour en faciliter la consultation et sont à jour en 2018. Les utilisateurs sont invités à se référer à la dernière version du glossaire du *Code terrestre* pour s'assurer qu'ils utilisent les définitions mises à jour).

Agent antimicrobien

désigne une substance naturelle, semi-synthétique ou synthétique qui, aux concentrations atteintes in vivo exerce une activité antimicrobienne (c'est-à-dire qui détruit les micro-organismes ou en inhibe la croissance). Les anthelminthiques et les substances classées dans la catégorie des désinfectants ou des antiseptiques sont exclus du champ d'application de la présente définition.

Aliments pour animaux

désigne tout matériel, simple ou composé, qu'il soit transformé, semi-transformé ou brut, lorsqu'il est destiné directement à l'alimentation des *animaux* terrestres (les abeilles sont exclues de cette définition).

Analyse des risques

désigne la démarche comprenant l'identification des *dangers*, l'*appréciation du risque*, la *gestion du risque* et la *communication relative au risque*.

Animal

désigne un mammifère, un reptile, un oiseau ou une abeille.

Appréciation du risque

désigne l'évaluation de la probabilité, ainsi que des conséquences biologiques et économiques, de la pénétration, de l'établissement et de la diffusion d'un *danger*.

Autorité compétente

désigne l'*Autorité vétérinaire* ou toute autre autorité gouvernementale d'un État membre ayant la responsabilité de mettre en œuvre les mesures relatives à la préservation de la santé et du *bien-être des animaux*, de gérer les activités de certification vétérinaire internationale et d'appliquer les autres normes et recommandations figurant dans le présent *Code terrestre* et dans le *Code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'OIE*, ou d'en superviser l'exécution sur l'ensemble du territoire national, et présentant les compétences nécessaires à cet effet.

Autorité vétérinaire

désigne l'autorité gouvernementale d'un État membre, comprenant des *vétérinaires* et d'autres professionnels et para-professionnels, ayant la responsabilité de mettre en œuvre les mesures relatives à la préservation de la santé et du *bien-être des animaux*, de gérer les activités de certification vétérinaire internationale et d'appliquer les autres normes et recommandations figurant dans le *Code terrestre*, ou d'en superviser l'exécution sur l'ensemble du territoire national, et présentant les compétences nécessaires à cet effet.

Bien-être animal

désigne l'état physique et mental d'un *animal* en relation avec les conditions dans lesquelles il vit et il meurt.

Cas

désigne un *animal* infecté par un agent pathogène, présentant ou non des signes cliniques manifestes.

Certificat vétérinaire international

désigne un certificat, établi conformément au chapitre 5.2. du *Code terrestre*, décrivant les exigences auxquelles répondent les marchandises exportées en matière de santé animale et/ou de santé publique.

Code terrestre

désigne le *Code sanitaire des animaux terrestres* de l'OIE.

Communication relative au risque

désigne la démarche interactive de transmission et d'échanges d'informations et d'opinions qui a lieu durant toute la procédure d'*analyse d'un risque* et qui concerne le risque lui-même, les facteurs associés et la perception qu'en ont les personnes chargées de l'estimer, de le gérer ou d'assurer la communication s'y rapportant, le grand public et toutes les autres parties concernées.

Compartment

désigne une sous-population animale maintenue dans une ou plusieurs exploitations, séparée des autres populations sensibles par un système commun de gestion de la *sécurité biologique* et ayant un statut zoosanitaire spécifique à une ou plusieurs infections ou infestations contre lesquelles sont appliqués la *surveillance*, la *sécurité biologique* et les mesures de contrôle nécessaires aux fins des échanges internationaux ou de la prévention et du contrôle des maladies dans un pays ou une zone.

Danger

désigne tout agent biologique, chimique ou physique présent dans un *animal* ou un produit d'origine animale, ou tout état d'un *animal* ou d'un produit d'origine animale, susceptible de provoquer des effets indésirables sur la santé.

Faune sauvage

désigne les *animaux* féroces, les *animaux* sauvages captifs et les *animaux* sauvages.

Foyer

désigne l'apparition d'un ou plusieurs cas au sein d'une même *unité épidémiologique*.

Gestion du risque

désigne la démarche consistant à identifier, choisir et mettre en œuvre les mesures dont l'application permet de réduire le niveau de risque.

Identification des animaux

désigne à la fois l'*identification* et l'enregistrement des *animaux* soit à l'échelle individuelle à l'aide d'un identifiant unique, soit collectivement par rapport à leur *unité épidémiologique* ou groupe d'appartenance à l'aide d'un identifiant de groupe unique.

Laboratoire

désigne une institution convenablement équipée, employant un personnel technique compétent placé sous le contrôle d'un spécialiste des méthodes de diagnostic vétérinaire, qui est responsable de la validité des résultats. De tels *laboratoires* sont agréés et placés sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* pour la réalisation des épreuves de diagnostic requises pour les échanges internationaux.

Législation vétérinaire

désigne les lois, les règlements et tous les autres instruments légaux associés concernant le domaine vétérinaire.

Maladie à déclaration obligatoire

désigne une maladie inscrite sur une liste établie par l'*Autorité vétérinaire* et dont la détection ou la suspicion doit être portée immédiatement à la connaissance de cette Autorité, conformément aux réglementations nationales.

Maladie émergente

désigne l'apparition chez un *animal* d'une nouvelle maladie, infection ou infestation ayant des répercussions significatives sur la santé animale ou humaine et résultant :

- a. de la modification d'un agent pathogène connu ou de sa propagation à une nouvelle aire géographique ou à une nouvelle espèce, ou
- b. d'un agent pathogène non identifié antérieurement ou d'une maladie diagnostiquée pour la première fois.

Mesure sanitaire

désigne une mesure, telle que celles décrites dans divers chapitres du *Code terrestre* qui est destinée à protéger, sur le territoire d'un État membre, la vie et la santé humaines ou animales vis-à-vis des risques liés à la pénétration, à l'établissement et/ou à la diffusion d'un *danger*.

Organisme statutaire vétérinaire

désigne un organe autonome de contrôle des *vétérinaires* et des *para-professionnels vétérinaires*.

Para-professionnel vétérinaire

désigne une personne qui, en application des dispositions prévues par le *Code terrestre*, est habilitée par l'*organisme statutaire vétérinaire* à remplir, sur le territoire d'un pays, certaines tâches qui lui sont confiées (qui dépendent de la catégorie de *para-professionnels vétérinaires* à laquelle cette personne appartient), sous la responsabilité et la supervision d'un *vétérinaire*. Les tâches qui peuvent être confiées à chaque catégorie de *para-professionnels vétérinaires* doivent être définies par l'*organisme statutaire vétérinaire* en fonction des qualifications et de la formation des personnes concernées et selon les besoins.

Poste frontalier

désigne tout aéroport, tout port ou tout poste ferroviaire ou routier ouvert aux échanges internationaux de marchandises, où il peut être procédé à des inspections vétérinaires à l'importation.

Sécurité biologique

désigne un ensemble de mesures de gestion et d'agencements physiques destinés à réduire le risque d'introduction, d'établissement et de propagation de maladies, d'infections ou d'infestations animales en direction, en provenance, ou sein d'une population animale.

Services vétérinaires (SV)

désigne les organismes publics ou privés qui assurent la mise en œuvre, sur le territoire d'un pays, des mesures relatives à la préservation de la santé et du bien-être des animaux, ainsi que celle des autres normes et recommandations figurant dans le *Code terrestre*, et le *Code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'OIE*. Les Services vétérinaires sont placés sous la direction et le contrôle directs de l'*Autorité vétérinaire*. Les organismes, les vétérinaires, les *para-professionnels vétérinaires* et les professionnels de la santé des animaux aquatiques du secteur privé sont normalement agréés par l'*Autorité vétérinaire* ou habilités par elle à accomplir les missions de service public qui leur sont déléguées.

Suivi

désigne la réalisation et l'analyse intermittentes de mesures et d'observations de routine en vue de détecter des changements dans le milieu ambiant ou dans l'état de santé d'une population.

Surveillance

désigne les opérations systématiques et continues de recueil, de compilation et d'analyse des informations zoonosaires, ainsi que leur diffusion, dans des délais compatibles avec la mise en œuvre des mesures nécessaires.

Système d'identification des animaux

implique l'inclusion et la mise en relation d'éléments tels que l'identification des exploitations ou des propriétaires, la personne responsable des animaux, les mouvements d'animaux et autres enregistrements relatifs à l'identification des animaux.

Traçabilité animale

désigne la possibilité de suivre la trace d'un animal ou d'un groupe d'animaux durant toutes les étapes de la vie dudit animal ou dudit groupe d'animaux.

Unité épidémiologique

désigne un groupe d'animaux présentant un lien épidémiologique défini, caractérisés par une probabilité analogue d'exposition à un agent pathogène, soit parce qu'ils partagent le même environnement (animaux d'un même enclos par exemple), soit parce qu'ils relèvent d'un même système de gestion. Il s'agit généralement d'un troupeau mais une *unité épidémiologique* peut également se référer à des groupes tels que les animaux appartenant aux habitants d'un même village ou partageant un système communal de manipulation des animaux. Le lien épidémiologique peut varier d'une maladie à l'autre, voire entre deux souches d'un même agent pathogène.

Vétérinaire

désigne une personne ayant suivi une formation adaptée, enregistrée ou ayant reçu un agrément délivré par l'*organisme statutaire vétérinaire* d'un pays pour y exercer la médecine des animaux ou la science vétérinaire.

Vétérinaire officiel

désigne un vétérinaire habilité par l'*Autorité vétérinaire* de son pays à accomplir certaines tâches officielles qui lui sont confiées en rapport avec la santé animale ou la santé publique, à inspecter des marchandises et, s'il y a lieu, de gérer des activités de certification conformément aux chapitres 5.1. et 5.2.

Viandes

désigne toutes les parties comestibles d'un animal.

Zone

désigne une partie d'un pays délimitée par l'*Autorité vétérinaire*, où se trouve une population ou une sous-population animale caractérisée par un statut zoonosaire spécifique au regard d'une infection ou d'une infestation, aux fins des échanges internationaux ou de la prévention et du contrôle des maladies.

Zone de confinement

désigne une zone infectée délimitée à l'intérieur d'un pays ou d'une zone jusqu'alors indemne, qui inclut tous les cas confirmés ou toutes les suspicions de cas présentant un lien épidémiologique, et où sont appliqués un dispositif de contrôle des mouvements et de sécurité biologique et des mesures sanitaires visant à empêcher la propagation de l'infection ou de l'infestation ou à l'éradiquer.

CHAPITRE I

RESSOURCES HUMAINES, MOYENS MATÉRIELS ET FINANCIERS

Effacité et pérennité institutionnelle démontrée par le niveau des ressources humaines, moyens matériels et financiers disponibles et utilisés avec efficacité.

COMPÉTENCES CRITIQUES

I-1	COMPOSITION DU PERSONNEL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES.....	2
I-2	COMPÉTENCES ET QUALIFICATIONS DES VÉTÉRINAIRES ET DES PARA-PROFESSIONNELS VÉTÉRINAIRES	4
I-3	FORMATION CONTINUE	6
I-4	INDÉPENDANCE TECHNIQUE	7
I-5	PLANIFICATION, PÉRENNITÉ ET GESTION DES POLITIQUES ET PROGRAMMES.....	8
I-6	CAPACITÉ DE COORDINATION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES	9
I-7	MOYENS MATÉRIELS ET INVESTISSEMENT EN CAPITAL.....	11
I-8	FINANCEMENT DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT.....	12
I-9	FINANCEMENT DES SITUATIONS D'URGENCE.....	13

RÉFÉRENCES AU CODE TERRESTRE ¹ :

Points 1 à 7, 9 et 14 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité : « Faculté de discernement »/« Indépendance »/« Impartialité »/« Intégrité »/« Objectivité »/« Législation vétérinaire »/« Organisation générale »/« Procédures et normes »/« Ressources humaines et financières ».

Point 4 de l'article 3.2.1. relatif aux considérations générales.

Point 1 de l'article 3.2.2. relatif au champ d'application.

Points 1 et 2 de l'article 3.2.3. relatif aux critères d'évaluation de la structure et de l'organisation des Services vétérinaires.

Point 2 de l'article 3.2.4. relatif aux critères d'évaluation des systèmes de qualité.

Article 3.2.5. relatif aux critères d'évaluation des moyens humains.

Points 1 à 3 de l'article 3.2.6. relatif aux critères d'évaluation des moyens matériels : « Moyens financiers »/« Moyens administratifs »/« Moyens techniques ».

Point 3 et alinéa d) du point 4 de l'article 3.2.10. relatif aux programmes d'évaluation des performances et programmes d'audit : « Conformité »/« Programmes internes de formation du personnel ».

Article 3.2.12. relatif à l'évaluation de l'organisme statutaire vétérinaire.

Points 1, 2, 3, 4, 5 et 10 de l'article 3.2.14. : « Organisation et structure des Services vétérinaires »/« Données nationales sur les moyens humains »/« Informations sur la gestion financière »/« Renseignements administratifs »/« Laboratoires (ayant pour activité le diagnostic) »/« Programmes d'évaluation des performances et d'audit ».

¹ Clause de non-responsabilité : Toutes les références au Code terrestre renvoient à l'édition 2018 du Code. Les utilisateurs du présent Outil PVS sont ainsi invités à se référer à la version la plus récente du Code (disponible en ligne) et à contacter le Secrétariat du Processus PVS pour toute question relative à un changement de référence.

I-1 COMPOSITION DU PERSONNEL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES	
DÉFINITION	STADES D'AVANCEMENT
<p>Composition du personnel des SV adaptée à l'exercice réel et efficace de leurs fonctions vétérinaires et techniques.</p> <p>A. Vétérinaires et autres professionnels (qualifications universitaires)</p> <p>Composition du personnel des SV adaptée à l'exercice réel et efficace de leurs fonctions vétérinaires et autres fonctions professionnelles.</p>	<p>1. La plupart des postes relevant des sciences vétérinaires ou d'autres disciplines ne sont pas occupés par du personnel suffisamment qualifié.</p>
	<p>2. La plupart des postes relevant des sciences vétérinaires ou d'autres disciplines sont occupés par du personnel suffisamment qualifié aux niveaux central et étatique/provincial.</p>
	<p>3. La plupart des postes relevant des sciences vétérinaires ou d'autres disciplines sont occupés par du personnel suffisamment qualifié au niveau local (sur le terrain).</p>
	<p>4. Les postes de <i>vétérinaires</i> et des autres professionnels font systématiquement l'objet de définitions de la fonction et de procédures officielles de nomination et de promotion, sur la base du mérite.</p>
	<p>5. Il existe des procédures officielles et efficaces d'évaluation et de gestion des performances des <i>vétérinaires</i> et des autres professionnels.</p>

RÉFÉRENCES AU CODE TERRESTRE :
Points 1 à 5 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité :
 « Faculté de discernement » /
 « Indépendance »/« Impartialité »
 / « Intégrité »/« Objectivité ».

Points 7 et 14 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité :
 « Organisation générale »/« Ressources humaines et financières ».

Article 3.2.5. relatif aux critères d'évaluation des moyens humains.

Article 3.2.12. relatif à l'évaluation de l'organisme statutaire vétérinaire.

Points 1, 2 et 5 de l'article 3.2.14. :
 « Organisation et structure des Services vétérinaires »/« Données nationales sur les moyens humains »/« Laboratoires (ayant pour activité le diagnostic) ».

I-1 COMPOSITION DU PERSONNEL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES	
DÉFINITION	STADES D'AVANCEMENT
<p>B. Para-professionnels vétérinaires</p> <p>Composition du personnel des SV adaptée à l'exercice réel et efficace de leurs fonctions de <i>para-professionnels vétérinaires</i> (selon la définition de l'OIE).</p> <p>Ceci s'applique aux catégories des <i>para-professionnels vétérinaires</i>² formés dans des établissements d'enseignement spécialisés ayant obtenu des qualifications officielles reconnues par le gouvernement ou l'OSV.</p>	<p>1. La plupart des postes exigeant des compétences de <i>para-professionnels vétérinaires</i> ne sont pas occupés par du personnel détenant les qualifications appropriées.</p>
	<p>2. Un certain nombre de postes exigeant des compétences de <i>para-professionnels vétérinaires</i> sont occupés par du personnel détenant les qualifications appropriées. Il y a peu ou pas de supervision par un <i>vétérinaire</i>.</p>
	<p>3. La plupart des postes exigeant des compétences de <i>para-professionnels vétérinaires</i> sont occupés par du personnel détenant les qualifications appropriées. Le niveau de supervision par un <i>vétérinaire</i> est variable.</p>
	<p>4. La plupart des postes de <i>para-professionnels vétérinaires</i> font régulièrement l'objet d'une supervision réelle par des <i>vétérinaires</i>.</p>
	<p>5. Il existe des procédures officielles efficaces de nomination et de promotion, ainsi que d'évaluation et de gestion des performances des <i>para-professionnels vétérinaires</i>.</p>

² Voir le document « Recommandations de l'OIE sur les compétences des *para-professionnels vétérinaires* », mai 2018, à consulter sur le site web de l'OIE : <http://www.oie.int/fr/solidarite/options-de-soutien-cible/education-veterinaire-et-paraprofessionnel-veterinaire/>

RÉFÉRENCES AU CODE TERRESTRE :
Points 1 à 5 de l'article 3.1.2.
relatif aux principes fondamentaux de la qualité : « Faculté de discernement »/« Indépendance » / « Impartialité »/« Intégrité »/« Objectivité ».

Points 7 et 14 de l'article 3.1.2. *relatif aux principes fondamentaux de la qualité : « Organisation générale »/« Ressources humaines et financières ».*
Article 3.2.5. *relatif aux critères d'évaluation des moyens humains.*

Article 3.2.12. *relatif à l'évaluation de l'organisme statutaire vétérinaire.*
Points 1, 2 et 5 de l'article 3.2.14. :
« Organisation et structure des Services vétérinaires »/« Données nationales sur les moyens humains »/« Laboratoires (ayant pour activité le diagnostic) ».

I-2. COMPÉTENCES ET QUALIFICATIONS DES VÉTÉRINAIRES ET DES PARA-PROFESSIONNELS VÉTÉRINAIRES

DÉFINITION	STADES D'AVANCEMENT
<p>Capacité des SV à exercer efficacement leurs fonctions vétérinaires et techniques, mesurée d'après le niveau et la qualité des qualifications du personnel occupant des postes de vétérinaires et para-professionnels vétérinaires.</p> <p>A. Vétérinaires</p> <p>Renvoie aux « Recommandations de l'OIE sur les compétences minimales attendues des jeunes diplômés en médecine vétérinaire pour garantir la qualité des Services vétérinaires nationaux », et le « Coursus de formation initiale vétérinaire-Lignes directrices de l'OIE »³.</p>	<p>1. Les connaissances, compétences et pratiques des vétérinaires sont d'un niveau variable qui ne permet généralement aux SV que de conduire des activités cliniques et administratives élémentaires.</p>
	<p>2. Les connaissances, compétences et pratiques des vétérinaires sont d'un niveau homogène qui permet généralement aux SV de conduire des activités cliniques et administratives précises et adaptées.</p>
	<p>3. Les connaissances, compétences et pratiques des vétérinaires sont suffisantes pour permettre aux SV de conduire toutes les activités vétérinaires et techniques (<i>surveillance</i>, traitement et contrôle des maladies animales, y compris celles d'importance pour la santé publique).</p>
	<p>4. Les connaissances, compétences et pratiques des vétérinaires sont suffisantes pour permettre aux SV d'entreprendre des activités spécialisées, si requises par les SV (ex : analyse épidémiologique de haut niveau, modélisation des maladies, science du <i>bien-être animal</i>), et grâce à des formations de cycle supérieur.</p>
	<p>5. Les connaissances, compétences et pratiques des vétérinaires font l'objet d'une actualisation régulière, et sont reconnues à l'international, par exemple par le biais d'évaluations et/ou de l'octroi d'équivalences avec d'autres qualifications vétérinaires reconnues.</p>

³ Voir le document « Recommandations de l'OIE sur les compétences minimales attendues des jeunes diplômés en médecine vétérinaire pour garantir la qualité des Services vétérinaires nationaux » et le document « Coursus de formation initiale vétérinaire - Lignes directrices de l'OIE » à consulter sur le site web de l'OIE : <http://www.oie.int/fr/solidarite/enseignement-veterinaire/>

RÉFÉRENCES AU CODE TERRESTRE :

Points 1 à 5 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité :
 « Faculté de discernement » /
 « Indépendance »/« Impartialité »/
 « Intégrité »/« Objectivité ».

Points 7 et 14 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité :
 « Organisation générale »/« Ressources humaines et financières ».

Article 3.2.5. relatif aux critères d'évaluation des moyens humains.

Article 3.2.12. relatif à l'évaluation de l'organisme statutaire vétérinaire.

Points 1, 2 et 5 de l'article 3.2.14. :
 « Organisation et structure des Services vétérinaires »/« Données nationales sur les moyens humains »/« Laboratoires (ayant pour activité le diagnostic) ».

I-2. COMPÉTENCES ET QUALIFICATIONS DES VÉTÉRINAIRES ET DES PARA-PROFESSIONNELS VÉTÉRINAIRES

DÉFINITION	STADES D'AVANCEMENT
<p>B. Para-professionnels vétérinaires</p> <p>Renvoie aux « Recommandations de l'OIE sur les compétences des <i>para-professionnels vétérinaires</i> » et les « Lignes directrices de l'OIE pour le cursus de formation des <i>paraprofessionnels vétérinaires</i> »⁴.</p>	<p>1. La plupart des postes exigeant des compétences de <i>para-professionnels vétérinaires</i> sont généralement pourvus par du personnel n'ayant pas reçu de formation officielle ou ne disposant pas de qualifications délivrées par des établissements d'enseignement spécialisé.</p>
	<p>2. La formation et les qualifications des personnes occupant les postes exigeant des compétences de <i>para-professionnels vétérinaires</i> sont d'un niveau variable et ne permettent que des compétences de base.</p>
	<p>3. La formation et les qualifications des <i>para-professionnels vétérinaires</i> est d'un niveau relativement uniforme qui leur permet de développer certaines compétences spécialisées (ex : vaccination à la ferme, contrôle sanitaire des <i>viandes</i>, tests de <i>laboratoire</i> simples).</p>
	<p>4. La formation et les qualifications des <i>para-professionnels vétérinaires</i> est d'un niveau uniforme qui permet le développement de compétences plus élaborées (ex : prélèvements sanguins ou de tissus à la ferme, inspection sous supervision des <i>viandes</i>, tests de <i>laboratoire</i> plus élaborés).</p>
	<p>5. La formation et les qualifications des <i>para-professionnels vétérinaires</i> est d'un niveau uniforme et fait l'objet d'une évaluation et/ou d'une mise à jour régulière(s).</p>

⁴ Citer en référence le document « Recommandations de l'OIE sur les compétences des paraprofessionnels vétérinaires » (mai 2018), et « Lignes directrices de l'OIE pour le cursus de formation des paraprofessionnels vétérinaires », à consulter sur le site web de l'OIE : <http://www.oie.int/fr/solidarite/options-de-soutien-cible/education-veterinaire-et-paraprofessionnel-veterinaire/>

RÉFÉRENCES AU CODE TERRESTRE :
Points 7 et 14 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité : « Organisation générale »/« Ressources humaines et financières ».

Points 7 et 9 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité : « Organisation générale »/« Procédures et normes ».
Article 3.2.2. relatif au champ d'application.

Points 1 et 2 de l'article 3.2.3. relatif aux critères d'évaluation de la structure et de l'organisation des Services vétérinaires.
Point 4 de l'article 3.2.10. relatif aux programmes d'évaluation des performances et programmes d'audit : « Administration des Services vétérinaires ».

I-3. FORMATION CONTINUE ⁵	
DÉFINITION	STADES D'AVANCEMENT
<p>Capacité des SV à maintenir, à actualiser et à améliorer les connaissances, attitudes et compétences de leur personnel par une formation continue et des programmes de perfectionnement régulièrement évalués pour leur pertinence et permettant l'évolution des compétences désirées.</p>	<p>1. Les SV n'ont pas d'accès à une formation vétérinaire, ou para-professionnelle continue.</p>
	<p>2. Les SV ont accès à la formation continue (programmes internes et/ou externes) d'une manière sporadique, mais sans prise en compte des besoins ni des nouvelles informations ou connaissances.</p>
	<p>3. Les SV ont accès à une formation continue révisée et parfois actualisée, mais celle-ci n'est appliquée qu'à certaines catégories de vétérinaires et para-professionnels vétérinaires.</p>
	<p>4. Les SV ont accès à des plans de formation continue révisés chaque année, et actualisés si nécessaire. Ceux-ci sont appliqués à toutes les catégories de vétérinaires et para-professionnels vétérinaires.</p>
	<p>5. Les SV bénéficient d'une formation continue à jour, mise en œuvre ou exigée pour tous les vétérinaires et para-professionnels vétérinaires concernés. Cette formation fait l'objet d'une programmation spécifique et son efficacité est régulièrement évaluée.</p>

⁵ La formation continue inclut les programmes d'évolution professionnelle continue destinés aux vétérinaires, aux professionnels et aux personnels techniques.

RÉFÉRENCES AU CODE TERRESTRE :
Points 1, 7 et 14 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité : « Faculté de discernement »/« Organisation générale »/« Ressources humaines et financières ».

Article 3.2.5. relatif aux critères d'évaluation des moyens humains.

Alinéa d) du point 4 de l'article 3.2.10. relatif à l'administration des Services vétérinaires : « Programmes internes de formation du personnel ».

Point 10 de l'article 3.2.14. : « Programmes d'évaluation des performances et d'audit ».

I-4. INDÉPENDANCE TECHNIQUE

DÉFINITION	STADES D'AVANCEMENT
<p>Capacité des SV à conduire leur mission en restant autonomes et à l'écart des pressions commerciales, financières, hiérarchiques et politiques, susceptibles d'influer sur les décisions techniques, dans un sens contraire aux dispositions des textes de l'OIE (et, le cas échéant, de l'Accord SPS de l'OMC).</p>	<p>1. Les décisions techniques prises par les SV ne sont généralement pas étayées par des considérations scientifiques.</p>
	<p>2. Les décisions techniques tiennent compte des données scientifiques, mais sont régulièrement modifiées pour suivre des considérations non scientifiques.</p>
	<p>3. Les décisions techniques reposent sur des données scientifiques, mais sont sujettes à des révisions et des adaptations éventuelles dictées par des considérations non scientifiques.</p>
	<p>4. Les décisions techniques sont prises et mises en œuvre en totale conformité avec les obligations du pays vis-à-vis de l'OIE (et, le cas échéant, avec celles relevant de l'Accord SPS de l'OMC).</p>
	<p>5. La prise de décisions techniques repose uniquement sur des données scientifiques qui sont adaptées à la situation nationale et respectées à l'international. Les décisions ne sont pas modifiées pour répondre à des considérations non scientifiques.</p>

RÉFÉRENCE AU CODE TERRESTRE :

Point 2 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité :
« Indépendance ».

I-5. PLANIFICATION, PÉRENNITÉ ET GESTION DES POLITIQUES ET PROGRAMMES	
DÉFINITION	STADES D'AVANCEMENT
<p>Capacité de la direction des SV et de l'organisation à élaborer, documenter et maintenir des politiques et programmes stratégiques, ainsi qu'à en rendre compte dans des rapports et à les réviser selon que de besoin.</p>	<p>1. Les politiques et programmes ne sont pas suffisamment élaborés et documentés. Des modifications substantielles portant sur l'organigramme et/ou la direction des SV sont fréquentes (ex : tous les ans), d'où l'absence de pérennité des politiques et programmes.</p>
	<p>2. Le niveau d'élaboration et de documentation des politiques et programmes est sommaire, et il est rendu compte de leur mise en œuvre. La pérennisation des politiques et des programmes est négativement affectée par des changements de direction, politique ou autre, affectant l'organisation et la direction des SV.</p>
	<p>3. Le niveau d'élaboration et de documentation des politiques et programmes est bien développé et stable. Les rapports sur la mise en place des programmes sont disponibles. La pérennisation des politiques et des programmes est généralement maintenue lors de changements de la direction politique et/ou de structure et de direction des SV.</p>
	<p>4. Les politiques et programmes sont pérennisés et également révisés (grâce à la collecte et analyse de données) et, le cas échéant, actualisés dans le cadre d'une planification stratégique nationale cyclique visant à en améliorer l'efficacité et à faire face aux problèmes nouveaux. Les cycles de planification sont maintenus malgré les modifications de direction politique et/ou de structure et de direction des SV.</p>
	<p>5. Les politiques et programmes sont pérennisés et la structure et la direction des SV sont solides et stables. Toute modification du plan stratégique ou opérationnel est fondée sur une évaluation rigoureuse ou sur un processus d'audit appuyé sur des preuves, et ces modifications permettent une amélioration continue des politiques et programmes.</p>

RÉFÉRENCES AU CODE TERRESTRE :

Point 1 de l'article 3.2.3. relatif aux critères d'évaluation de la structure et de l'organisation des Services vétérinaires.

Point 10 de l'article 3.2.14. : « Programmes d'évaluation des performances et d'audit ».

I-6. CAPACITÉ DE COORDINATION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES	
DÉFINITION	STADES D'AVANCEMENT
<p>A. Coordination interne (chaîne de commandement)</p> <p>Capacité de l'<i>Autorité vétérinaire</i> à coordonner ses activités par une chaîne de commandement clairement définie, du niveau central (chef des <i>Services vétérinaires</i> ou son équivalent) jusqu'au niveau local (sur le terrain), activités relevant du domaine des <i>Codes</i> de l'OIE (ex : les programmes de <i>surveillance</i>, de contrôle des maladies, de sécurité sanitaire des denrées alimentaires et de préparation et de réponse rapide aux situations d'urgence).</p>	<p>1. Il n'existe pas de coordination interne formelle et la chaîne de commandement n'est pas clairement établie.</p>
	<p>2. Des mécanismes de coordination existent en interne pour la conduite de certaines activités, mais la chaîne de commandement n'est pas clairement établie.</p>
	<p>3. Des mécanismes de coordination existent en interne et la chaîne de commandement fonctionne pour la conduite de certaines activités ; elle est clairement établie pour certaines activités comme la certification des exportations, le contrôle aux frontières et/ou la réponse rapide aux situations d'urgence.</p>
	<p>4. Des mécanismes officiels et documentés de coordination existent en interne et la chaîne de commandement pour la conduite de la plupart des activités est clairement établie et fonctionne, notamment pour la <i>surveillance</i> (et les signalements/la notification) et les programmes de contrôle des maladies.</p>
	<p>5. Des mécanismes de coordination officiels et bien documentés existent en interne, ainsi qu'une chaîne de commandement clairement définie et fonctionnelle pour l'exécution de toutes les activités ; ces mécanismes sont périodiquement réexaminés et/ou audités et actualisés pour redéfinir les rôles et en optimiser l'efficacité, tel que nécessaire.</p>

RÉFÉRENCES AU CODE TERRESTRE :
Points 6, 7 et 9 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité : « Législation vétérinaire »/« Organisation générale »/« Procédures et normes ».

Article 3.2.2. relatif au champ d'application.
Points 1 et 2 de l'article 3.2.3. relatif aux critères d'évaluation de la structure et de l'organisation des Services vétérinaires.

I-6. CAPACITÉ DE COORDINATION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES	
DÉFINITION	STADES D'AVANCEMENT
<p>B. Coordination externe (y compris l'approche « Une seule santé »)</p> <p>Capacité de l'<i>Autorité vétérinaire</i> à coordonner ses ressources et activités à tous les niveaux avec d'autres autorités publiques exerçant des responsabilités au sein du domaine vétérinaire, afin de mettre en œuvre toutes les actions nationales relevant des <i>Codes</i> de l'OIE, plus particulièrement celles qui ne sont pas placées sous l'autorité directe du chef des <i>Services vétérinaires</i> (ou son équivalent).</p> <p>Parmi les autres autorités concernées figurent, les autres ministères et les <i>Autorités compétentes</i> comme les partenaires de l'État œuvrant dans le domaine de la santé publique (ex : zoonoses, sécurité sanitaire des denrées alimentaires, législation relative aux médicaments et à l'antibiorésistance) des douanes et de la police aux frontières (ex : sécurité aux frontières), de la défense et du renseignement (ex : menaces biologiques ⁶) ou les conseils municipaux/locaux (ex : abattoirs locaux, contrôle des populations canines).</p>	<p>1. Il n'existe pas de coordination externe avec d'autres autorités publiques.</p>
	<p>2. Il existe des mécanismes informels de coordination externe pour la conduite de certaines activités au niveau national, mais les procédures ne sont pas claires et/ou cette coordination externe est irrégulière.</p>
	<p>3. Il existe des mécanismes formels de coordination externe assortis de procédures ou accords clairement établis pour certaines activités et/ou certains secteurs au niveau national.</p>
	<p>4. Il existe des mécanismes formels de coordination externe assortis de procédures ou accords clairement établis au niveau national pour conduire la plupart des activités (ex : pour « Une seule santé »), qui sont appliqués uniformément sur l'ensemble du territoire national, y compris au niveau régions/provinces.</p>
	<p>5. Il existe des mécanismes de coordination externe pour la conduite de toutes les activités, du niveau national jusqu'au terrain, qui sont régulièrement réexaminés et actualisés pour en préciser les rôles et en optimiser l'efficacité.</p>

⁶ Lecture recommandée – <http://www.oie.int/fr/expertise-scientifique/reduction-des-menaces-biologiques/>, 2015.

RÉFÉRENCES AU CODE TERRESTRE :
Points 7 et 9 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité : « Organisation générale »/« Procédures et normes ».

Article 3.2.2. relatif au champ d'application.
Points 1 et 2 de l'article 3.2.3. relatif aux critères d'évaluation de la structure et de l'organisation des Services vétérinaires.

Point 4 de l'article 3.2.10. relatif aux programmes d'évaluation des performances et programmes d'audit : « Administration des Services vétérinaires ».

I-7. MOYENS MATÉRIELS ET INVESTISSEMENT EN CAPITAL	
DÉFINITION	STADES D'AVANCEMENT
<p>Accès des SV à des moyens matériels fonctionnels et bien entretenus, à savoir bâtiments, transports, télécommunications (ex : accès Internet), chaîne du froid et autre matériels/équipements nécessaires. Ceci inclut la disponibilité (ou non) d'importants investissements en capital.</p>	<p>1. Les SV ne possèdent aucun moyen matériel ou disposent de ressources inadaptées à presque tous les niveaux ; la maintenance des infrastructures disponibles est médiocre ou inexistante.</p>
	<p>2. Les SV possèdent des moyens matériels adaptés au niveau national (central) et à certains niveaux régionaux/provinciaux ; mais l'entretien de ces ressources, ainsi que le remplacement des éléments obsolètes, reste rare.</p>
	<p>3. Les SV possèdent des moyens matériels adaptés aux niveaux national et régional/provincial, et à certains niveaux locaux, mais l'entretien de ces ressources, ainsi que le remplacement des éléments obsolètes, sont irréguliers.</p>
	<p>4. Les SV possèdent des moyens matériels adaptés à tous les niveaux et ceux-ci sont régulièrement entretenus. D'importants investissements en capital sont réalisés occasionnellement pour améliorer les infrastructures opérationnelles des SV.</p>
	<p>5. Les SV possèdent des moyens matériels adaptés à tous les niveaux (national, régional/provincial et local) ; ceux-ci sont régulièrement entretenus et actualisés à mesure qu'apparaissent des matériels plus perfectionnés et plus modernes. D'importants investissements en capital sont réalisés régulièrement pour améliorer les infrastructures opérationnelles des SV.</p>

RÉFÉRENCES AU CODE TERRESTRE :

Point 2 de l'article 3.2.4. relatif aux critères d'évaluation des systèmes de qualité.

Points 2 et 3 de l'article 3.2.6. relatif aux critères d'évaluation des moyens matériels :

« Moyens administratifs »/« Moyens techniques ».

Point 3 de l'article 3.2.10. relatif aux programmes d'évaluation des performances et programmes d'audit : « Conformité ».

Point 4 de l'article 3.2.14. :

« Renseignements administratifs ».

I-8. FINANCEMENT DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	
DÉFINITION	STADES D'AVANCEMENT
Capacité des SV à accéder à des financements suffisants pour assurer la continuité de leurs activités (ex : les salaires, contrats, carburant, vaccins, réactifs, équipements de protection individuelle, indemnités journalières ou de terrain).	1. Le financement des dépenses de fonctionnement des SV n'est ni stable ni clairement défini, mais dépend de ressources attribuées ponctuellement.
	2. Le financement des dépenses de fonctionnement des SV est régulier et clairement défini, mais est inadapté aux opérations élémentaires requises (ex : <i>surveillance</i> épidémiologique de base, contrôle des maladies et/ou santé publique vétérinaire).
	3. Le financement des dépenses de fonctionnement des SV est régulier et clairement défini. Il est adapté aux opérations élémentaires, mais il n'existe aucune prévision de financements pour l'extension des opérations existantes ou la réalisation d'opérations nouvelles.
	4. Le financement des opérations nouvelles ou élargies se fait sur une base <i>ad hoc</i> , mais pas toujours en s'appuyant sur une <i>analyse des risques</i> et/ou sur une analyse coût/bénéfice.
	5. Le financement de fonctionnement de tous les volets d'activité des SV est généralement adéquat. Tous les financements, y compris les financements destinés à l'extension des opérations ou la réalisation d'opérations nouvelles, sont octroyés dans la transparence et permettent une indépendance technique, sur la base d'une <i>analyse des risques</i> et/ou d'une analyse coût/bénéfice.

RÉFÉRENCES AU CODE TERRESTRE :
Points 6 et 14 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité : « Législation vétérinaire »/« Ressources humaines et financières ».

Point 1 de l'article 3.2.6. relatif aux critères d'évaluation des moyens matériels : « Moyens financiers ».

Point 3 de l'article 3.2.14. : « Informations sur la gestion financière ».

I-9. FINANCEMENT DES SITUATIONS D'URGENCE

DÉFINITION	STADES D'AVANCEMENT
<p>Capacité des SV à accéder à des sources de financements spéciales pour faire face aux urgences ou aux problèmes émergents ; elle est évaluée au regard des facilités de mobilisation des fonds réservés aux cas d'urgence et autres financements (ex : indemnisation des producteurs en situation d'urgence).</p>	<p>1. Aucun financement d'urgence n'est prévu.</p>
	<p>2. Un financement d'urgence est prévu mais avec des ressources limitées, insuffisantes pour les urgences probables (notamment celles associées à des problèmes émergents).</p>
	<p>3. Un financement d'urgence est prévu mais avec des fonds limités ; des ressources supplémentaires peuvent être approuvées pour les cas d'urgence, mais cette décision est de nature politique.</p>
	<p>4. Un financement d'urgence est prévu avec des ressources adaptées ; en cas d'urgence, l'utilisation de ces fonds doit être approuvée au cas par cas par une procédure non politique.</p>
	<p>5. Un financement d'urgence est prévu avec des ressources adaptées dont les règles d'utilisation sont consignées par écrit et ont été décidées avec les acteurs concernés.</p>

RÉFÉRENCES AU CODE TERRESTRE :
Points 6 et 14 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité : « Législation vétérinaire »/« Ressources humaines et financières ».

Point 1 de l'article 3.2.6. relatif aux critères d'évaluation des moyens matériels : « Moyens financiers ».
Point 3 de l'article 3.2.14. : « Informations sur la gestion financière ».

RÉFÉRENCE AU MANUEL TERRESTRE :
Chapitre 1.1.1. relatif à la gestion des laboratoires vétérinaires.

CHAPITRE II

AUTORITÉ ET CAPACITÉ

TECHNIQUES

Autorité et capacité permettant aux SV d'élaborer et d'appliquer des *mesures sanitaires* et des procédures scientifiques pour soutenir ces dernières.

Dans certaines sections du présent chapitre, est considérée la collaboration avec l'ensemble des autorités concernées, y compris les autres ministères et *Autorités compétentes*, les organismes nationaux et institutions décentralisées dotés de pouvoirs ou partageant des intérêts communs, dans les domaines comme la sécurité sanitaire des denrées alimentaires, les médicaments et produits biologiques à usage vétérinaire.

COMPÉTENCES CRITIQUES

II-1	DIAGNOSTICS ÉTABLIS PAR LES LABORATOIRES VÉTÉRINAIRES.....	17
II-2	ANALYSE DES RISQUES ET ÉPIDÉMIOLOGIE	20
II-3	QUARANTAINE ET SÉCURITÉ AUX FRONTIÈRES	21
II-4	SURVEILLANCE ET DÉTECTION PRÉCOCE	22
II-5	PRÉPARATION ET RÉPONSE RAPIDE AUX SITUATIONS D'URGENCE	24
II-6	PRÉVENTION, CONTRÔLE ET ÉRADICATION DES MALADIES.....	25
II-7	SÉCURITÉ SANITAIRE DES DENRÉES ALIMENTAIRES D'ORIGINE ANIMALE	26
II-8	MÉDICAMENTS ET PRODUITS BIOLOGIQUES À USAGE VÉTÉRINAIRE.....	28
II-9	RÉSISTANCE AUX ANTIMICROBIENS ET UTILISATION DES ANTIMICROBIENS.....	29
II-10	RECHERCHE, SUIVI ET GESTION DES RÉSIDUS.....	30
II-11	SÉCURITÉ SANITAIRE DE L'ALIMENTATION ANIMALE.....	31
II-12	IDENTIFICATION, TRAÇABILITÉ ET CONTRÔLE DES MOUVEMENTS.....	32
II-13	BIEN-ÊTRE ANIMAL	34

RÉFÉRENCES AU CODE TERRESTRE :

Chapitre 1.4. relatif à la surveillance de la santé animale.

Chapitre 1.5. relatif à la surveillance des arthropodes vecteurs de maladies animales.

Chapitre 2.1. relatif à l'analyse des risques à l'importation.

Chapitre 6.11. relatif à l'analyse des risques de résistance aux agents antimicrobiens résultant de leur utilisation chez les animaux

Points 6, 7 et 9 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité : « Législation vétérinaire »/« Organisation générale »/« Procédures et normes ».

Point 1 de l'article 3.2.4. relatif aux critères d'évaluation des systèmes de la qualité.

Point 3 de l'article 3.2.6. relatif aux critères d'évaluation des moyens matériels : « Moyens techniques ».

Points 1 et 2 de l'article 3.2.7. relatif à la législation et aux capacités fonctionnelles : « Santé des animaux, bien-être animal et santé publique vétérinaire »/« Inspection à l'importation et à l'exportation ».

Points 1 à 3 de l'article 3.2.8. relatif aux contrôles de la santé animale : « Statut zoosanitaire »/« Contrôle des maladies animales »/« Système national de déclaration des maladies animales ».

Points 1 à 5 de l'article 3.2.9. relatif aux contrôles relevant de la santé publique vétérinaire : « Hygiène alimentaire »/« Zoonoses »/« Programmes de recherche des résidus chimiques »/« Médicaments vétérinaires »/« Intégration des contrôles portant sur la santé animale et la santé publique vétérinaire ».

Alinéa f) « Relations officielles avec des experts scientifiques indépendants » du **point 4 de l'article 3.2.10.** relatif à l'administration des Services vétérinaires.

Points 2, 5, 7 et 8 de l'article 3.2.14. :

« Données nationales sur les moyens humains »/« Laboratoires (ayant pour activité le diagnostic) »/« Législation, réglementations et capacités d'intervention en matière de médecine vétérinaire »/« Contrôles relatifs à la santé des animaux, au bien-être animal et à la santé publique vétérinaire ».

Article 3.4.12. relatif à la chaîne alimentaire humaine.

Chapitre 4.1. relatif aux principes généraux d'identification et de traçabilité des animaux vivants.

Chapitre 4.2. relatif à la conception et à la mise en œuvre de systèmes d'identification visant à assurer la traçabilité animale.

Chapitre 4.12. relatif à l'élimination des cadavres d'animaux.

Chapitre 6.3. relatif à la maîtrise des dangers biologiques significatifs pour la santé animale et la santé publique par les inspections ante mortem et post mortem.

Chapitre 6.4. relatif à la maîtrise des dangers zoonosaires et sanitaires associés à l'alimentation animale.

Chapitres 6.7. à 6.11. relatifs à l'antibiorésistance.

Chapitre 7.1. relatif à l'introduction aux recommandations pour le bien-être animal.

Chapitre 7.2. relatif au transport des animaux par voie maritime.

Chapitre 7.3. relatif au transport des animaux par voie terrestre.

Chapitre 7.4. relatif au transport des animaux par voie aérienne.

Chapitre 7.5. relatif à l'abattage des animaux.

Chapitre 7.6. relatif à la mise à mort d'animaux à des fins de contrôle des maladies.

RÉFÉRENCES AUX NORMES DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS :

Code d'usages en matière d'hygiène pour la viande (**CAC/RCP 58-2005**).

Code d'usages en matière d'hygiène pour le lait et les produits laitiers (**CAC/RCP/ 57-2004**).

Principes généraux d'hygiène alimentaire (**CAC/RCP 1-1969 ; modifiés en 1999. Révisés en 1997 et 2003**).

Lignes directrices pour l'analyse des risques liés à la résistance aux antimicrobiens d'origine alimentaire (**CAC/GL 77-2011**).

Code d'usages visant à réduire au minimum et à maîtriser la résistance aux antimicrobiens (**CAC/RCP 61-2005**).

II-1. DIAGNOSTICS ÉTABLIS PAR LES LABORATOIRES VÉTÉRINAIRES	
DÉFINITION	STADES D'AVANCEMENT
<p>Autorité et capacité permettant aux SV d'utiliser effectivement et efficacement des diagnostics précis établis par les laboratoires pour appuyer leurs actions de santé animale et de santé publique vétérinaire.</p> <p>A. Accès aux diagnostics établis par des laboratoires vétérinaires</p> <p>Autorité et capacité permettant aux SV d'avoir accès à des diagnostics de laboratoires afin d'identifier, et de déclarer les agents pathogènes et autres agents dangereux susceptibles d'être préjudiciables aux animaux et aux produits d'origine animale, y compris les agents ayant un impact sur la santé publique.</p>	<p>1. Le diagnostic des maladies repose presque toujours sur les seuls examens cliniques – l'accès aux services de <i>laboratoire</i> afin d'obtenir un diagnostic correct étant inexistant, ou ces derniers étant peu sollicités.</p>
	<p>2. Pour les principales <i>maladies</i> animales et <i>zoonoses</i> d'importance nationale et pour la sécurité sanitaire des produits d'origine animale, les SV ont accès aux services d'un <i>laboratoire</i> et utilisent celui-ci afin d'obtenir un diagnostic correct.</p>
	<p>3. Pour les <i>maladies</i> animales et <i>zoonoses</i> présentes dans le pays, pour la sécurité sanitaire des aliments destinés aux <i>animaux</i> et pour la <i>surveillance</i> de la résistance aux antimicrobiens, les SV ont accès aux services d'un <i>laboratoire</i> et utilisent celui-ci afin d'obtenir un diagnostic correct.</p>
	<p>4. Pour les <i>maladies</i> d'importance zoonotique ou économique absentes du pays, mais présentes dans la région et/ou susceptibles de pénétrer dans le pays, les SV ont accès aux services d'un <i>laboratoire</i> et utilisent celui-ci afin d'obtenir un diagnostic correct.</p>
	<p>5. Pour les <i>maladies</i> nouvelles et <i>émergentes</i> dans la région ou dans le monde, les SV ont accès à un réseau de <i>laboratoires</i> de référence nationaux ou internationaux (ex : un <i>laboratoire</i> de référence de l'OIE ou de la FAO) et utilisent ce réseau afin d'obtenir un diagnostic correct.</p>

RÉFÉRENCES AU CODE TERRESTRE :
Point 9 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité :
 « Procédures et normes ».

Point 3 de l'article 3.2.6. relatif aux critères d'évaluation des moyens matériels :
 « Moyens techniques ».
Point 5 de l'article 3.2.14. : « Laboratoires (ayant pour activité le diagnostic) ».

RÉFÉRENCES AU MANUEL TERRESTRE :
Chapitres 1.1.1. à 1.1.6.
Chapitres 2.2.1. – 2.2.8. relative aux recommandations pour la validation des tests de diagnostic.

II-1. DIAGNOSTICS ÉTABLIS PAR LES LABORATOIRES VÉTÉRINAIRES	
DÉFINITION	STADES D'AVANCEMENT
<p>B. Accès à un réseau de laboratoires nationaux adéquat</p> <p>Viabilité, efficacité et sécurité ⁷ du réseau de laboratoires nationaux (publics ou privés), y compris les infrastructures, équipements, maintenance, consommables, personnel et flux d'échantillons, répondant aux besoins des SV.</p>	<p>1. Le réseau de <i>laboratoires</i> nationaux ne satisfait pas aux besoins des SV.</p>
	<p>2. Le réseau de <i>laboratoires</i> nationaux satisfait partiellement aux besoins des SV mais sa pérennité est menacée par une gestion et maintenance des ressources et infrastructures inefficace/inefficace. La biosûreté des laboratoires et les mesures de <i>sécurité biologique</i> sont inexistantes ou très limitées.</p>
	<p>3. Le réseau de <i>laboratoires</i> nationaux satisfait globalement aux besoins des SV. Les ressources et l'organisation font l'objet d'une gestion efficace et efficiente mais leur financement est insuffisant pour pérenniser le réseau et limite le flux d'échantillons. Certaines mesures de biosûreté et de <i>sécurité biologique</i> des laboratoires sont mises en place.</p>
	<p>4. Le réseau de <i>laboratoire</i> nationaux satisfait globalement aux besoins des SV, y compris pour ce qui concerne la biosûreté et la <i>sécurité biologique</i>. Le flux d'échantillons est suffisant pour les différents critères d'analyse, mais est parfois limité par un retard d'investissements dans certains domaines (ex : le personnel, la maintenance ou les consommables).</p>
	<p>5. Le réseau de <i>laboratoires</i> nationaux satisfait à tous les besoins des SV ; la biosûreté et la <i>sécurité biologique</i> sont adéquates ; le réseau est efficace et viable, avec un flux d'échantillons adéquat. Le réseau est régulièrement révisé, audité et actualisé comme requis.</p>

⁷ Lecture recommandée : Stratégie de l'OIE pour la réduction des menaces biologiques (2015)

RÉFÉRENCES AU CODE TERRESTRE :

Point 9 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité : « Procédures et normes ».

Point 1 de l'article 3.2.4. relatif aux critères d'évaluation des systèmes de qualité.

Point 3 de l'article 3.2.6. relatif aux critères d'évaluation des moyens matériels : « Moyens techniques ».

Point 5 de l'article 3.2.14. : « Laboratoires (ayant pour activité le diagnostic) ».

RÉFÉRENCES AU MANUEL TERRESTRE :

Chapitres 1.1.1. à 1.1.7.

Chapitre 2.1.3. relatif à la gestion du risque biologique : exemples de stratégies de gestion du risque proportionnelles au risque biologique évalué.

II-1. DIAGNOSTICS ÉTABLIS PAR LES LABORATOIRES VÉTÉRINAIRES	
DÉFINITION	STADES D'AVANCEMENT
<p>C. Systèmes de gestion de la qualité (SGQ) des laboratoires</p> <p>Qualité et fiabilité des analyses de <i>laboratoires</i> vétérinaires prestataires des SV du secteur public, tel que démontré par l'utilisation officielle d'un SGQ (ex : présence d'un responsable de qualité et d'un manuel qualité). Ceci inclut, mais ne se limite pas, à l'obtention de l'accréditation ISO 17025⁸ et à la participation à des programmes d'essais interlaboratoires.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Aucun <i>laboratoire</i> utilisé par le secteur public des SV n'utilise de SGQ officiel. 2. Un ou plusieurs <i>laboratoires</i> prestataires du secteur public des SV, dont le laboratoire national de référence pour la santé animale, utilisent un SGQ officiel. 3. La plupart des grands <i>laboratoires</i> prestataires du secteur public des SV utilisent un SGQ officiel. Des programmes d'essais interlaboratoires sont utilisés occasionnellement. 4. La plupart des <i>laboratoires</i> prestataires du secteur public des SV utilisent un SGQ officiel et participent régulièrement à des programmes d'essais interlaboratoires. 5. Tous les <i>laboratoires</i> prestataires du secteur public des SV utilisent des SGQ officiels qui sont régulièrement évalués dans le cadre de programmes nationaux, régionaux ou internationaux d'essais interlaboratoires.

⁸ Lecture recommandée : Spécifications ISO 17025 : <https://www.iso.org/standard/39883.html>, <https://www.iso.org/standard/66912.html>

RÉFÉRENCES AU CODE TERRESTRE :

Point 9 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité : « Procédures et normes ».

Point 1 de l'article 3.2.4. relatif aux critères d'évaluation des systèmes qualité.

Point 3 de l'article 3.2.6. relatif aux critères d'évaluation des moyens matériels : « Moyens techniques ».

Point 5 de l'article 3.2.14. : « Laboratoires (ayant pour activité le diagnostic) ».

RÉFÉRENCES AU MANUEL TERRESTRE :

Chapitre 1.1.5. relatif à la gestion de la qualité dans les laboratoires de diagnostic vétérinaire.

Chapitre 1.1.6. relatif aux principes de la validation des épreuves de diagnostic des maladies infectieuses.

Section 2.2.1. – 2.2.8. relative aux recommandations pour la validation des tests de diagnostic.

II-2. ANALYSE DES RISQUES ET ÉPIDÉMIOLOGIE	
DÉFINITION	STADES D'AVANCEMENT
<p>Autorité et capacité permettant aux SV de fonder les mesures de <i>gestion des risques</i>, et de <i>communication relative aux risques</i>, sur l'<i>appréciation des risques</i> et sur des principes épidémiologiques rigoureux.</p>	<p>1. Les mesures de <i>gestion des risques</i> et de <i>communication relative aux risques</i> ne sont généralement pas fondées sur l'<i>appréciation des risques</i>.</p>
	<p>2. Les SV compilent et gèrent les données, mais n'ont pas la capacité nécessaire pour conduire des <i>analyses de risques</i>. Certaines mesures de <i>gestion des risques</i> et de <i>communication relative aux risques</i> sont fondées sur l'<i>appréciation des risques</i> et quelques principes épidémiologiques.</p>
	<p>3. Les SV compilent et gèrent les données, et sont en mesure d'effectuer des <i>analyses de risques</i> en appliquant des principes épidémiologiques. La majorité des mesures de <i>gestion des risques</i> et de <i>communication relative aux risques</i> sont fondées sur l'<i>appréciation des risques</i>.</p>
	<p>4. Les SV conduisent leurs <i>analyses de risques</i> conformément aux normes applicables de l'OIE et en s'appuyant sur des principes épidémiologiques rigoureux. Ils fondent leurs mesures de <i>gestion des risques</i> et de <i>communication relative aux risques</i> sur l'<i>appréciation des risques</i>. L'utilisation de l'<i>analyse de risques</i> repose sur une base législative.</p>
	<p>5. Les SV fondent systématiquement, et de façon transparente, leurs <i>mesures sanitaires</i> et de santé animale sur l'<i>appréciation des risques</i> et les meilleures pratiques en épidémiologie ; ils communiquent et/ou publient leurs procédures scientifiques et leurs résultats au niveau international.</p>

RÉFÉRENCES AU CODE TERRESTRE :

Chapitre 2.1. relatif à l'analyse des risques à l'importation.

Chapitre 6.11. relatif à l'analyse des risques de résistance aux agents antimicrobiens résultant de leur utilisation chez les animaux.

II-3. QUARANTAINE ET SÉCURITÉ AUX FRONTIÈRES	
DÉFINITION	STADES D'AVANCEMENT
<p>Capacité et autorité permettant aux SV d'empêcher la pénétration dans le pays de <i>maladies</i> et autres <i>dangers liés aux animaux</i>, produits d'origine animale et produits vétérinaires.</p>	<p>1. Les SV ne sont en mesure d'appliquer aucune procédure de quarantaine ou de sécurité frontalière aux <i>animaux</i>, produits d'origine animale ou produits vétérinaires, ni pour les pays limitrophes, ni pour leurs partenaires commerciaux.</p>
	<p>2. Les SV sont en mesure d'établir et d'appliquer un minimum de procédures de quarantaine et de sécurité frontalière, ou n'appliquent des procédures effectives qu'à certains <i>postes frontaliers</i> officiels.</p>
	<p>3. Les SV sont en mesure d'établir et d'appliquer, au niveau de chaque <i>poste frontalier</i>, des procédures de quarantaine et de sécurité frontalière reposant sur des protocoles d'importation et des normes internationales. Ces procédures n'englobent cependant pas systématiquement les activités illégales⁹ liées aux importations d'<i>animaux</i>, de produits d'origine animale ou de produits vétérinaires.</p>
	<p>4. Les SV sont en mesure d'établir et d'appliquer des procédures effectives de quarantaine et de sécurité frontalière. Ces procédures englobent systématiquement les activités légales comme illégales (ex : par le biais de partenariats avec les douanes et la police des frontières).</p>
	<p>5. Les SV sont en mesure d'établir et d'appliquer des procédures effectives de quarantaine et de sécurité frontalière. Ces procédures font l'objet d'audits et s'appliquent systématiquement à tous les risques identifiés, y compris par une collaboration avec les pays limitrophes et les partenaires commerciaux.</p>

[Note : dans certains pays, cette Compétence critique peut être prise en charge par une structure autre que l'Autorité vétérinaire]

⁹ On entend par « activité illégale » les tentatives visant à faire entrer dans un pays des animaux ou des produits d'origine animale par des voies autres que les points d'entrée légalement prévus, et/ou l'utilisation de certifications et/ou autres procédures qui ne satisfont pas aux conditions requises dans le pays.

RÉFÉRENCES AU CODE TERRESTRE :
Points 6 et 9 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité :
 « Législation vétérinaire »/« Procédures et normes ».

Point 2 de l'article 3.2.7. relatif à la législation et aux capacités fonctionnelles :
 « Inspection à l'importation et à l'exportation ».

Points 7 et 8 de l'article 3.2.14. :
 « Législation, réglementations et capacités d'intervention en matière de médecine vétérinaire »/« Contrôles relatifs à la santé des animaux, au bien-être animal et à la santé publique vétérinaire ».

II-4. SURVEILLANCE ¹⁰ ET DÉTECTION PRÉCOCE	
DÉFINITION	STADES D'AVANCEMENT
<p>Autorité et capacité permettant aux SV de déterminer, vérifier et notifier en temps opportun le statut sanitaire des populations animales, y compris de la faune sauvage.</p> <p>A. Surveillance passive¹¹, détection précoce et enquêtes épidémiologiques sur les foyers</p> <p>Un système de <i>surveillance</i> reposant sur un réseau de santé animale de terrain capable de détecter de façon fiable (à partir de signes cliniques ou d'autopsies), de diagnostiquer, signaler et d'enquêter sur les <i>maladies à déclaration obligatoire</i> (et les <i>maladies émergentes</i>) en temps voulu.</p>	<p>1. Les SV ont une capacité de <i>surveillance</i> passive très limitée : absence de liste officielle des <i>maladies</i> ; formation/sensibilisation insuffisantes et/ou couverture nationale inadéquate. Les <i>foyers de maladie</i> ne sont pas signalés ou le sont tardivement.</p>
	<p>2. Les SV disposent d'une autorité et d'une capacité de base pour opérer une <i>surveillance</i> passive. Il existe une liste officielle des <i>maladies</i>, une certaine formation/sensibilisation, ainsi qu'une certaine couverture nationale. La rapidité de la détection et le niveau d'investigation sont variables. Des rapports d'investigation sur les foyers de maladie sont disponibles pour certaines espèces et <i>maladies</i>.</p>
	<p>3. Les SV disposent d'une certaine capacité de <i>surveillance</i> passive et opèrent quelques prélèvements et analyses de <i>laboratoire</i>. Il existe une liste des <i>maladies à déclaration obligatoire</i> et des agents de terrain formés couvrent la majorité des secteurs. La rapidité des signalements et des investigations est assurée dans la plupart des systèmes de production. Des rapports d'investigation sur les <i>foyers de maladie</i> sont disponibles pour la plupart des espèces et des maladies.</p>
	<p>4. Les SV organisent une <i>surveillance</i> passive et procèdent à des confirmations de routine dans les <i>laboratoires</i>, et à des enquêtes épidémiologiques (dont le dépistage et l'identification des agents pathogènes) dans la plupart des secteurs, couvrant les producteurs, marchés et abattoirs. Le niveau de sensibilisation (reflété dans le degré de conformité) sur l'importance de la rapidité des signalements est élevé chez tous les propriétaires/gardiens d'animaux et les SV de terrain.</p>
	<p>5. Les SV organisent une <i>surveillance</i> passive généralisée sur l'ensemble du territoire, assurant un haut niveau de confiance dans le statut des <i>maladies à déclaration obligatoire</i> en temps réel. Les SV communiquent régulièrement les informations aux producteurs, à l'industrie et aux autres acteurs concernés. Chaque fois que pertinent, des enquêtes épidémiologiques complètes sont lancées, avec dépistage et <i>suivi</i> actif dans les exploitations présentant des risques.</p>

¹⁰ Lecture recommandée : Guide pour la surveillance sanitaire des animaux terrestres (2014)

¹¹ Surveillance passive est synonyme de surveillance générale

RÉFÉRENCES AU CODE TERRESTRE :

Points 6, 7 et 9 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité : « Législation vétérinaire »/« Organisation générale »/« Procédures et normes ».

Points 1 à 3 de l'article 3.2.8. relatif aux contrôles de la santé animale : « Statut zoosanitaire »/« Contrôle des maladies animales »/« Système national de déclaration des maladies animales ».

Sous-alinéas i, ii) et iii) de l'alinéa a) « Santé animale » du **point 8** « Contrôles relatifs à la santé des animaux, au bien-être animal et à la santé publique vétérinaire » de l'article 3.2.14. : « Description de tout système national de déclaration des maladies animales contrôlé ou coordonné par les Services vétérinaires »/« Description de tout autre système national de déclaration des maladies animales fonctionnant sous le contrôle d'autres

organisations qui fournissent des informations et des résultats aux Services vétérinaires »/« Description des programmes officiels de contrôle en vigueur en détaillant (...) gérés par l'industrie avec l'agrément de l'État. ».

Chapitre 1.4. relatif à la surveillance de la santé animale.

Chapitre 1.5. relatif à la surveillance des arthropodes vecteurs de maladies animales.

II-4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION PRÉCOCE	
DÉFINITION	STADES D'AVANCEMENT
<p>B. Surveillance active ¹² et suivi</p> <p><i>Surveillance</i> ciblant une <i>maladie</i>, une <i>infection</i> ou un <i>danger</i> particulier afin de déterminer sa prévalence, de mesurer les progrès dans le contrôle de la <i>maladie</i>, ou d'appuyer la démonstration (avec la <i>surveillance</i> passive) du statut « indemne de maladies » – le plus souvent sous forme d'enquêtes pré-programmées comprenant un échantillonnage structuré et des analyses en <i>laboratoire</i>.</p>	<p>1. Les SV n'ont aucun programme de <i>surveillance</i> active.</p>
	<p>2. Les SV organisent une <i>surveillance</i> active pour une ou quelques <i>maladies</i>, <i>infections</i> ou <i>dangers</i>, ayant un impact économique ou zoonotique, mais cette <i>surveillance</i> n'est pas représentative de la population, et la méthodologie n'est pas régulièrement révisée. Les résultats sont communiqués mais guère analysés.</p>
	<p>3. Les SV organisent une <i>surveillance</i> active pour certaines <i>maladies</i> ou <i>infections</i> ou certains <i>dangers</i>, en se fondant sur des principes scientifiques et les normes de l'OIE, mais cette <i>surveillance</i> n'est pas représentative des populations sensibles, et/ou n'est pas actualisée régulièrement. Les résultats sont analysés et communiqués aux acteurs concernés.</p>
	<p>4. Les SV organisent une <i>surveillance</i> active conforme aux principes scientifiques et aux normes de l'OIE pour certaines <i>maladies</i> ou <i>infections</i> ou certains <i>dangers</i>. Cette <i>surveillance</i> est représentative de toutes les populations sensibles et elle est régulièrement actualisée. Les résultats sont régulièrement analysés et communiqués, et servent notamment à orienter d'autres activités de <i>surveillance</i>, les priorités dans le contrôle des <i>maladies</i>, etc.</p>
	<p>5. Les SV organisent une <i>surveillance</i> active continue pour les <i>maladies</i>, <i>infections</i> et <i>dangers</i> les plus importants, et l'appliquent à toutes les populations sensibles. Les résultats sont régulièrement analysés et servent à orienter les actions de contrôle des <i>maladies</i> ou autres activités. Les programmes de <i>surveillance</i> active sont régulièrement revus et actualisés, afin de répondre aux besoins du pays et de satisfaire aux obligations de notification à l'OIE.</p>

¹² Surveillance active est synonyme de surveillance ciblée ou surveillance particulière
Lecture recommandée : Guide pour la surveillance sanitaire des animaux terrestres (2014)

RÉFÉRENCES AU CODE TERRESTRE :

Points 6, 7 et 9 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité : « Législation vétérinaire »/« Organisation générale »/« Procédures et normes ».

Points 1 à 3 de l'article 3.2.8. relatif aux contrôles sur la santé animale : « Statut zoosanitaire »/« Contrôle des maladies animales »/« Système national de déclaration des maladies animales ».

Sous-alinéas i), ii) et iii) de l'alinéa a) « Santé animale » du **point 8** « Contrôles relatifs à la santé des animaux, au bien-être animal et à la santé publique vétérinaire » de l'**article 3.2.14.** : « Description de tout système national de déclaration des maladies animales contrôlé ou coordonné par les Services vétérinaires »/« Description de tout autre système national de déclaration des maladies animales

fonctionnant sous le contrôle d'autres organisations qui fournissent des informations et des résultats aux Services vétérinaires »/« Description des programmes officiels de contrôle en vigueur en détaillant (...) gérés par l'industrie avec l'agrément de l'État. ».

II-5. PRÉPARATION ET RÉPONSE RAPIDE AUX SITUATIONS D'URGENCE

DÉFINITION	STADES D'AVANCEMENT
<p>Autorité et capacité permettant aux SV d'être préparés à une situation d'urgence sanitaire (ex : foyer important de <i>maladie</i> ou crise de sécurité sanitaire des denrées alimentaires) et d'y répondre dans les meilleurs délais.</p>	<p>1. Les SV ne disposent d'aucun réseau sur le terrain ni d'aucune procédure établie pour identifier une situation d'urgence sanitaire – ou ne disposent pas de l'autorité nécessaire pour déclarer une situation d'urgence et prendre les mesures appropriées.</p>
	<p>2. Les SV disposent d'un réseau sur le terrain et d'une procédure établie pour identifier une situation d'urgence sanitaire, mais manquent de pouvoir légal et d'appui financier pour prendre les mesures appropriées. Ils disposent éventuellement de plans d'urgence de base, mais ces derniers ne visent que peu de <i>maladies</i> et peuvent ne pas tenir compte de la capacité de réaction du pays.</p>
	<p>3. Les SV disposent du cadre juridique et du soutien financier nécessaires pour répondre rapidement aux urgences sanitaires, mais la réponse n'est pas bien coordonnée par une chaîne de commandement effective. Ils disposent de plans d'urgence nationaux pour certaines <i>maladies</i> exotiques mais ceux-ci ne sont pas actualisés/testés.</p>
	<p>4. Les SV disposent du cadre juridique et du soutien financier nécessaires, ainsi que d'une chaîne de commandement efficace, pour répondre rapidement aux urgences sanitaires (ex : création de <i>zones de confinement</i>). Ils ont prévu des plans d'urgence nationaux pour les principales <i>maladies</i> exotiques – plans qui sont reliés à des mécanismes nationaux plus larges de gestion des catastrophes, et régulièrement actualisés/testés (ex : exercices de simulation).</p>
	<p>5. Les SV disposent de plans nationaux d'urgence pour toutes les <i>maladies</i> importantes (et de possibles <i>maladies</i> infectieuses émergentes). Ces plans incluent une coordination avec les agences nationales de lutte contre les catastrophes, les <i>Autorités compétentes</i>, les producteurs et autres acteurs non-gouvernementaux concernés. Les plans de gestion des situations d'urgence et la capacité de réaction sont régulièrement testés, soumis à audit et actualisés (ex : exercices de simulation testant la réponse à tous les niveaux). Après les situations d'urgence, les SV font le bilan des opérations dans une démarche d'amélioration continue.</p>

RÉFÉRENCES AU CODE TERRESTRE :
Points 6, 7 et 9 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité : « Législation vétérinaire »/« Organisation générale »/« Procédures et normes ».

Points 1 à 3 de l'article 3.2.8. relatif aux contrôles sur la santé animale : « Statut zoosanitaire »/« Contrôle des maladies animales »/« Système national de déclaration des maladies animales ».

Alinéa a) « Santé animale » du point 8 « Contrôles relatifs à la santé des animaux, au bien-être animal et à la santé publique vétérinaire » de l'article 3.2.14.

II-6. PRÉVENTION, CONTRÔLE ET ÉRADICATION DES MALADIES	
DÉFINITION	STADES D'AVANCEMENT
<p>Autorité et capacité permettant aux SV de contrôler ou éradiquer une importante <i>maladie</i> présente dans le pays. Les mesures suivantes peuvent notamment être combinées : vaccination, contrôle des mouvements intérieurs, zones de confinement, mesures de <i>sécurité biologique</i> (y compris au sein des exploitations), d'isolation et/ou d'abattage.</p>	<p>1. Les SV n'ont aucune capacité à prévenir, contrôler ou éradiquer les <i>maladies</i> animales.</p>
	<p>2. Les SV mettent en œuvre des programmes de prévention, de contrôle ou d'éradication pour quelques <i>maladies</i>, secteurs géographiques et/ou populations animales ¹³, mais sans réelle planification épidémiologique fondée sur les risques, ou sans une évaluation de l'efficacité et de l'efficience des programmes.</p>
	<p>3. Les SV mettent en œuvre des programmes de prévention, de contrôle ou d'éradication pour des <i>maladies</i> prioritaires sur quelques secteurs géographiques ou populations animales. La planification épidémiologique fondée sur les risques est variable, de même l'évaluation de l'efficacité et de l'efficience des programmes – avec une progression vers les objectifs qui reste limitée.</p>
	<p>4. Les SV mettent en œuvre des programmes nationaux de prévention, de contrôle ou d'éradication pour les <i>maladies</i> prioritaires, à l'aide d'une planification épidémiologique de haut niveau fondée sur les risques, et d'une évaluation en continu de l'efficacité et de l'efficience des programmes. Les SV progressent vers une reconnaissance officielle par l'OIE de certains programmes de contrôle. Des progrès sont également notés dans la réalisation des objectifs des programmes de réduction ou d'éradication.</p>
	<p>5. Les SV mettent en œuvre des programmes nationaux de prévention, de contrôle ou d'éradication pour toutes les <i>maladies</i> prioritaires et en évaluent l'efficacité et l'efficience en suivant une méthode scientifique conforme aux normes internationales de l'OIE. Les SV progressent clairement vers la réalisation des objectifs des programmes de réduction ou d'éradication de <i>maladies</i>. Le pays est reconnu indemne de certaines <i>maladies</i>, ou en passe de l'être.</p>

¹³ Il peut être nécessaire, le cas échéant, de croiser les références de la présente Compétence critique avec celles sur le zonage et la compartimentation

RÉFÉRENCES AU CODE TERRESTRE :
Points 6, 7 et 9 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité : « Législation vétérinaire »/« Organisation générale »/« Procédures et normes ».

Points 1 à 3 de l'article 3.2.8. relatif aux contrôles sur la santé animale : « Statut zoosanitaire »/« Contrôle des maladies animales »/« Système national de déclaration des maladies animales ».

Alinéa a) « Santé animale » du point 8 « Contrôles relatifs à la santé des animaux, au bien-être animal et à la santé publique vétérinaire » de l'article 3.2.14.

Chapitre 4.12. relatif à l'élimination des cadavres d'animaux.

II-7. SÉCURITÉ SANITAIRE DES DENRÉES ALIMENTAIRES D'ORIGINE ANIMALE (DAOA)	
DÉFINITION	STADES D'AVANCEMENT
<p>Autorité et capacité permettant aux SV d'assurer la sécurité sanitaire des DAOA pour les marchés intérieurs et internationaux.</p> <p>A. Réglementation, inspection (dont audits), autorisation et supervision des établissements de production et de transformation des DAOA</p> <p>Autorité et capacité permettant aux SV d'établir et de faire appliquer les normes sanitaires par les établissements de production et de transformation des DAOA (y compris les abattoirs, équarrisseurs, producteurs de lait, d'œufs ou de miel) et autres établissements traitant les produits d'origine animale.</p> <p>Ceci inclut la réglementation, l'autorisation initiale des établissements, l'inspection continue des établissements et procédés, sur la base des principes HACCP¹⁴, comprenant l'identification des non-conformités et la réponse apportée. Ceci inclut également la coordination externe entre les <i>Autorités compétentes</i>, si nécessaire.</p>	<p>1. La réglementation, les autorisations et les inspections des établissements et procédés pertinents ne sont généralement pas menées en conformité avec les normes internationales.</p>
	<p>2. La réglementation, les autorisations et les inspections des établissements et procédés sont menées en conformité avec les normes internationales uniquement dans certains établissements donnés (ex : ceux dont les activités sont tournées vers l'exportation).</p>
	<p>3. La réglementation, les autorisations et les inspections des établissements et procédés sont menées en conformité avec les normes internationales dans les grands établissements approvisionnant les grandes villes et/ou le marché intérieur.</p>
	<p>4. La réglementation, les autorisations et les inspections des établissements et procédés sont menées en conformité avec les normes internationales dans les établissements qui approvisionnent les marchés intérieurs et locaux. Certains rapports font état de mesures prises en cas de non-conformité des établissements.</p>
	<p>5. La réglementation, les autorisations, les inspections et les audits des établissements et procédés sont menées en conformité avec les normes internationales dans tous les établissements. Il y a des cas documentés d'identification de non-conformité des établissements et de réponse efficace.</p>

[Note : dans certains pays, cette Compétence critique peut être prise en charge par une structure autre que l'Autorité vétérinaire]

¹⁴ HACCP : Analyse des risques et maîtrise des points critiques

RÉFÉRENCES AU CODE TERRESTRE :
Article 3.4.12. relatif à la chaîne alimentaire humaine.

Chapitre 6.2. relatif au rôle des SV dans les systèmes de sécurité sanitaire des aliments.

RÉFÉRENCES AUX NORMES ÉTABLIES PAR LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS :

Code d'usages en matière d'hygiène pour la viande (CAC/RCP 58-2005).

Code d'usages en matière d'hygiène pour le lait et les produits laitiers (CAC/RCP/57-2004).

Principes généraux d'hygiène alimentaire (CAC/RCP 1-1969 ; amendé en 1999. Révisé en 1997 et 2003).

II-7. SÉCURITÉ SANITAIRE DES DENRÉES ALIMENTAIRES D'ORIGINE ANIMALE (DAOA)

DÉFINITION	STADES D'AVANCEMENT
<p>B. Inspections ante et post mortem réalisées à l'abattoir et dans les établissements associés</p> <p>Autorité et capacité permettant aux SV d'organiser et de procéder, dans les abattoirs et établissements associés, à l'inspection ante-mortem des <i>animaux</i> destinés à l'abattage, et à l'inspection post mortem des carcasses et <i>viandes</i> – notamment pour s'assurer des conditions d'hygiène et collecter des données relatives aux <i>maladies</i> animales et <i>zoonoses</i>.</p> <p>Ceci inclut les normes relatives à la supervision et à l'inspection des <i>vétérinaires</i> et <i>para-professionnels vétérinaires</i>, et les protocoles mis en œuvre pour les inspections ante et post mortem, sur la base des principes HACCP. Ceci inclut également la coordination externe entre les <i>Autorités compétentes</i>, si nécessaire.</p>	<p>1. L'inspection ante et post mortem n'est généralement pas réalisée en conformité avec les normes internationales.</p>
	<p>2. L'inspection ante et post mortem avec la collecte des données sanitaires est réalisée en conformité avec les normes internationales dans certains établissements seulement (ex : ceux exportant).</p>
	<p>3. L'inspection ante et post mortem avec la collecte des données sanitaires est réalisée en conformité avec les normes internationales dans les établissements exportant et dans les principaux abattoirs des grandes villes, et/ou les établissements orientés vers les marchés nationaux.</p>
	<p>4. L'inspection ante et post mortem avec la collecte des données sanitaires est réalisée en conformité avec les normes internationales dans tous les abattoirs produisant la <i>viande</i> destinée à l'exportation et aux marchés nationaux et locaux.</p>
	<p>5. L'inspection ante et post mortem avec la collecte des données sanitaires est réalisée en conformité avec les normes internationales dans tous les établissements, y compris les petites structures municipales, communautaires ou dans les fermes assurant l'abattage et la distribution – et ces inspections sont soumises à des audits périodiques.</p>

[Note : dans certains pays, cette Compétence critique peut être prise en charge par une structure autre que l'Autorité vétérinaire]

RÉFÉRENCES AU CODE TERRESTRE :

Points 6, 7 et 9 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité : « Législation vétérinaire »/« Organisation générale »/« Procédures et normes ».

Points 1 à 5 de l'article 3.2.9. relatif aux contrôles relevant de la santé publique vétérinaire : « Hygiène alimentaire »/« Zoonoses »/« Programmes de recherche des résidus

chimiques »/« Médicaments vétérinaires »/« Intégration des contrôles portant sur la santé animale et la santé publique vétérinaire ».

Points 2, 7 et 8 de l'article 3.2.14. : « Données nationales sur les moyens humains »/« Législation, réglementations et capacités d'intervention en matière de médecine vétérinaire »/« Contrôles relatifs à la santé des animaux, au bien-être animal et

à la santé publique vétérinaire ».

Chapitre 6.2. relatif au rôle des SV dans les systèmes de sécurité sanitaire des aliments.

Chapitre 6.3. relatif à la maîtrise des dangers biologiques significatifs pour la santé animale et la santé publique par les inspections ante mortem et post mortem.

II-8. MÉDICAMENTS ET PRODUITS BIOLOGIQUES À USAGE VÉTÉRINAIRE	
DÉFINITION	STADES D'AVANCEMENT
<p>Autorité et capacité permettant aux SV de réglementer les médicaments et produits biologiques à usage vétérinaire afin d'assurer leur qualité et leur sécurité, ainsi que leur utilisation responsable et prudente, notamment sous forme d'aliments médicamenteux pour animaux.</p> <p>Ceci inclut les aspects suivants : autorisation de mise sur le marché/homologation;importation/exportation ; production, contrôle qualité, étiquetage, publicité, distribution, vente et utilisation (y compris la prescription).</p>	<p>1. Les SV ne sont pas en mesure de réglementer les médicaments et produits biologiques à usage vétérinaire.</p>
	<p>2. Les SV n'ont qu'une capacité limitée à exercer un contrôle administratif et réglementaire sur l'importation, la production et l'autorisation de mise sur le marché (homologation) des médicaments et produits biologiques à usage vétérinaire pour assurer leur sécurité et leur qualité, et ils ne peuvent pas en assurer l'utilisation responsable et prudente.</p>
	<p>3. Les SV exercent un contrôle administratif et réglementaire sur les autorisations de mise sur le marché des médicaments et produits biologiques à usage vétérinaire, et disposent d'une certaine capacité à les réglementer pour en garantir l'utilisation responsable et prudente sur le terrain, notamment en réduisant le risque d'importations illégales ¹⁵.</p>
	<p>4. Les SV exercent un contrôle administratif et réglementaire complet et effectif sur les médicaments et produits biologiques à usage vétérinaire, y compris les autorisations de mise sur le marché, leur utilisation responsable et prudente sur le terrain, et la réduction des risques de distribution et utilisation illégales.</p>
	<p>5. Les systèmes de contrôle des médicaments et produits biologiques à usage vétérinaire sont régulièrement soumis à audits, testés et actualisés en tant que de besoin, y compris par le biais de programmes de pharmacovigilance efficaces.</p>

[Note : dans certains pays, cette Compétence critique peut être prise en charge par une structure autre que l'Autorité vétérinaire]

¹⁵ L'importation illégale de médicaments et produits biologiques à usage vétérinaire et l'utilisation illégale de ces produits couvre les risques des ventes en lignes et de l'importation et/ou de la vente de médicaments contrefaits ou de qualité inférieure

RÉFÉRENCES AU CODE TERRESTRE :
Points 6 et 9 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité : « Législation vétérinaire »/« Procédures et normes ».

Points 3 et 4 de l'article 3.2.9. relatif aux contrôles relevant de la santé publique vétérinaire : « Programmes de recherche des résidus chimiques »/« Médicaments vétérinaires ».

Sous-alinéa a) ii) « Evaluation de la capacité des Services vétérinaires à faire respecter la réglementation » du point 7 « Législation, réglementations et capacités d'intervention en matière de médecine vétérinaire » de l'article 3.2.14.

II-9. RÉSISTANCE AUX ANTIMICROBIENS (RAM) ET UTILISATION DES ANTIMICROBIENS (UAM)

DÉFINITION	STADES D'AVANCEMENT
<p>Autorité et capacité des SV à gérer la RAM et l'UAM, et à surveiller et contrôler l'apparition et la propagation d'agents pathogènes résistants aux agents antimicrobiens (dits « les antimicrobiens ») dans la production d'animaux et de produits d'origine animale, via l'approche « Une seule santé »¹⁶.</p>	<p>1. Les SV ne sont pas en mesure de réglementer ou contrôler la RAM et l'UAM, et n'ont pas élaboré de plan d'action contre la RAM au niveau du domaine vétérinaire, ni contribué à l'élaboration d'un tel plan.</p>
	<p>2. Les SV contribuent ou ont contribué à un plan d'action national contre la RAM. Celui-ci permet ou a permis certaines actions de collecte de données sur la RAM et l'UAM, ou de contrôle de la RAM (ex : campagnes de sensibilisation à l'adresse des vétérinaires ou des éleveurs pour une utilisation prudente des antimicrobiens). L'utilisation d'antimicrobiens comme accélérateurs de croissance est découragée.</p>
	<p>3. Les SV ont élaboré un plan d'action contre la RAM en collaboration avec les autorités de santé publique et autres acteurs concernés, et ils mettent en place quelques actions de <i>surveillance</i> et de réglementation de la RAM et de l'UAM. L'utilisation d'antimicrobiens comme accélérateurs de croissance est interdite.</p>
	<p>4. Les SV mettent en œuvre un plan d'action complet contre la RAM, reposant sur les risques. Le plan comprend notamment : une <i>surveillance</i> de la RAM sur les agents pathogènes les plus importants pour la santé animale ou les <i>maladies</i> d'origine alimentaire ; un <i>suivi</i> sur l'UAM ; et l'utilisation prudente des antimicrobiens chez les <i>animaux</i> (principalement pour les antimicrobiens d'importance critique). Les antimicrobiens ne sont pas utilisés comme accélérateurs de croissance.</p>
	<p>5. Un plan national de lutte contre la RAM couvre le domaine vétérinaire et est régulièrement soumis à audit, réexaminé et actualisé par les SV, en collaboration avec les autorités de santé publique et autres acteurs concernés. Ce plan repose sur les résultats de la <i>surveillance</i> de l'UAM et/ou de la RAM. L'échelle et le type d'utilisation d'antimicrobiens chez les <i>animaux</i> pose peu de risques de RAM, et des solutions alternatives de contrôle des <i>maladies</i> animales sont mises en place.</p>

¹⁶ Lectures recommandées :

Plan d'action mondial de l'OMS (2015) à : <http://www.who.int/antimicrobial-resistance/global-action-plan/fr/> et

La stratégie de l'OIE sur la résistance aux agents antimicrobiens et leur utilisation prudente (2016) à : http://www.oie.int/fileadmin/Home/fr/Media_Center/docs/pdf/

RÉFÉRENCES AU CODE TERRESTRE :

Chapitre 6.7. relatif à l'introduction aux recommandations visant à contrôler les résistances aux agents antimicrobiens.

Chapitre 6.8. relatif à l'harmonisation des programmes nationaux de surveillance et de suivi de la résistance aux agents antimicrobiens.

Chapitre 6.9. relatif au suivi des quantités d'agents antimicrobiens utilisées chez les

animaux servant à la production de denrées alimentaires et détermination des profils d'utilisation.

Chapitre 6.10. relatif à l'usage responsable et prudent des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire.

Chapitre 6.11. relatif à l'analyse des risques de résistance aux agents antimicrobiens résultant de leur utilisation chez les animaux.

RÉFÉRENCES AUX NORMES DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS :

Lignes directrices pour l'analyse des risques liés à la résistance aux antimicrobiens d'origine alimentaire (CAC/GL 77-2011).

Code d'usages visant à réduire au minimum et à maîtriser la résistance aux antimicrobiens (CAC/RCP 61-2005).

II-10. RECHERCHE, SUIVI ET GESTION DES RÉSIDUS	
DÉFINITION	STADES D'AVANCEMENT
<p>Capacité des SV à appliquer des programmes de recherche et de suivi des résidus de médicaments vétérinaires (ex : antimicrobiens, hormones), de produits chimiques, de pesticides, de substances radioactives, de métaux lourds, etc., et à apporter une réponse appropriée en cas de résultats défavorables.</p>	<p>1. Le pays n'a mis en place aucun programme de recherche de résidus pour les produits d'origine animale.</p>
	<p>2. Il existe des programmes de recherche de résidus mais ils s'appliquent uniquement à des projets pilotes et/ou à certains produits d'origine animale destinés à l'exportation.</p>
	<p>3. Il existe un programme de <i>suivi</i> complet des résidus qui s'applique à tous les produits d'origine animale destinés à l'exportation et à certains produits destinés à la consommation intérieure. Ce programme est fondé sur une <i>analyse des risques</i> simplifiée. Des protocoles existent, destinés à prévenir les risques de résidus (ex : délais d'attente pour les médicaments vétérinaires) et à réagir en cas de dépassement des limites maximales autorisées.</p>
	<p>4. Il existe un programme de <i>suivi</i> complet des résidus qui s'applique à tous les produits d'origine animale destinés à l'exportation et à la consommation intérieure. Ce programme repose sur une <i>analyse des risques</i>. Des protocoles efficaces réduisent les risques de résidus (notamment via la recherche de résidus) et apportent une réponse appropriée aux dépassements des limites maximales autorisées, incluant un traçage en amont et des actions de suivi.</p>
	<p>5. Le programme de <i>suivi</i> des résidus et de <i>gestion des risques</i> est régulièrement soumis à des procédures d'assurance qualité et d'évaluation/audit.</p>

[Note : dans certains pays, cette Compétence critique peut être prise en charge par une structure autre que l'Autorité vétérinaire]

RÉFÉRENCES AU CODE TERRESTRE :

Points 3 et 4 de l'article 3.2.9. relatif aux contrôles sur la santé publique vétérinaire :
« Programmes de recherche des résidus chimiques »/« Médicaments vétérinaires ».

Sous-alinéas iii) « Programmes de recherche des résidus chimiques, et iv) « Médicaments vétérinaires », de l'alinéa c) du point 8 « Contrôles relatifs à la santé des animaux, au bien-être animal et à la santé publique vétérinaire » de l'article 3.2.14.

Chapitre 2.2. relatif aux critères appliqués par l'OIE pour l'évaluation de la sécurité sanitaire des marchandises.

RÉFÉRENCES AUX NORMES DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS :

Directives pour la conception et la mise en œuvre d'un programme national de réglementation d'assurance de la sécurité alimentaire concernant les risques liés à l'utilisation de médicaments vétérinaires sur des animaux producteurs d'aliments (CAC/GL 71-2009)

Glossaire des termes et définitions (pour les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments) (CAC/MISC 5-1993)

Limites maximales des résidus (LMR) et recommandations de gestion des risques (RGR) des résidus des médicaments vétérinaires dans les aliments (CAC/MRL 2)

Code d'usages visant à réduire au minimum et à maîtriser la résistance aux antimicrobiens (CAC/RCP 61-2005)

Norme générale pour les contaminants et les toxines présents dans les produits de consommation humaine et animale (CODEX STAN 193-1995)

Code d'usages concernant les mesures prises à la source pour réduire la contamination chimique des aliments (CAC/RCP 49-2001)

Lignes directrices pour l'analyse des risques liés à la résistance aux antimicrobiens d'origine alimentaire (CAC/GL 77-2011).

II-11. SÉCURITÉ SANITAIRE DE L'ALIMENTATION ANIMALE	
DÉFINITION	STADES D'AVANCEMENT
<p>Autorité et capacité permettant aux SV de contrôler la sécurité sanitaire des <i>aliments pour animaux</i>, à savoir la transformation, la manipulation, l'entreposage, la distribution et l'utilisation, et ce, quel que soit le type de production, industrielle ou à la ferme, des <i>aliments pour animaux</i> et des ingrédients entrant dans leur composition.</p> <p>Sont inclus : les risques pour la sécurité des <i>aliments pour animaux</i>, comme l'utilisation des eaux grasses ou de sous-produits ; l'interdiction de nourrir les ruminants de produits de ruminants ; l'utilisation d'antimicrobiens dans les <i>aliments pour animaux</i> ; ainsi que la gestion des risques de contamination microbienne, physique ou par toxines, des <i>aliments pour animaux</i>.</p>	<p>1. Les SV ne sont pas en mesure de contrôler la sécurité sanitaire des <i>aliments pour animaux</i>.</p>
	<p>2. Les SV n'ont qu'une capacité limitée à exercer un contrôle administratif et réglementaire sur la sécurité sanitaire des <i>aliments pour animaux</i>.</p>
	<p>3. Les SV exercent un contrôle administratif et réglementaire couvrant la plupart des aspects de la sécurité sanitaire des <i>aliments pour animaux</i>.</p>
	<p>4. Les SV exercent un contrôle administratif et réglementaire complet et efficace sur la sécurité sanitaire des <i>aliments pour animaux</i>.</p>
	<p>5. Les systèmes de contrôle sont périodiquement soumis à audits, testés et actualisés en tant que de besoin.</p>

RÉFÉRENCES AU CODE TERRESTRE :
Chapitre 6.4. relatif à la maîtrise des dangers zoonitaires et sanitaires associés à l'alimentation animale

Article 6.10.8. relatif aux responsabilités des fabricants d'aliments pour animaux

II-12. IDENTIFICATION, TRAÇABILITÉ ET CONTRÔLE DES MOUVEMENTS	
DÉFINITION	STADES D'AVANCEMENT
<p>A. Identification, traçabilité et contrôle des mouvements des animaux</p> <p>Autorité et capacité permettant aux SV, normalement en coordination avec les producteurs et autres acteurs concernés, de régler l'<i>identification des animaux</i>, de retracer leur historique et leur localisation et de contrôler leurs mouvements à l'intérieur du pays - ceci dans le but de contrôler les <i>maladies</i> animales, de garantir la sécurité sanitaire des denrées alimentaires et la sécurité des échanges commerciaux, ou de tenir compte de toute autre obligation légale relevant de la responsabilité des SV.</p>	<p>1. Les SV n'ont ni l'autorité, ni la capacité leur permettant de régler l'<i>identification des animaux</i>, pris individuellement, ou par lots, ou par bâtiment - ou de suivre et contrôler leurs mouvements.</p>
	<p>2. Les SV peuvent, en utilisant des méthodes traditionnelles, identifier certains <i>animaux</i> par bâtiment ou localisation, et contrôler certains mouvements. Ils peuvent démontrer leur capacité à résoudre un problème particulier (ex : suivre les <i>animaux</i> prélevés ou vaccinés à des fins de <i>suivi</i> ou pour empêcher les vols).</p>
	<p>3. Les SV mettent en œuvre un système d'<i>identification des animaux</i>, de <i>traçabilité animale</i> et de contrôle des mouvements portant sur des sous-populations précises (ex : pour l'exportation ; aux frontières ; dans des zones spécifiques ; sur les marchés) - ceci afin d'assurer la traçabilité et/ou le contrôle des <i>maladies</i> animales, conformément aux normes internationales.</p>
	<p>4. Les SV mettent en œuvre, au niveau national, toutes les procédures appropriées d'<i>identification des animaux</i>, de <i>traçabilité animale</i> et de contrôle des mouvements pour certaines espèces, conformément aux normes internationales.</p>
	<p>5. Les SV conduisent régulièrement des audits sur l'efficacité de leurs systèmes d'<i>identification des animaux</i>, de <i>traçabilité animale</i> et de contrôle des mouvements. Ils ont prouvé leur efficacité face à un problème donné (ex : remonter à la source d'un foyer de <i>maladie</i>, de la présence de résidus ou autre incident de sécurité sanitaire des denrées alimentaires).</p>

RÉFÉRENCES AU CODE TERRESTRE :
Point 6 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité : « Législation vétérinaire ».

Chapitre 4.1. relatif aux principes généraux d'*identification* et de *traçabilité* des animaux vivants.

Chapitre 4.2. relatif à la conception et à la mise en œuvre de systèmes d'*identification* visant à assurer la *traçabilité animale*.

II-12 . IDENTIFICATION, TRAÇABILITÉ ET CONTRÔLE DES MOUVEMENTS	
DÉFINITION	STADES D'AVANCEMENT
<p>B. Identification, traçabilité et contrôle des produits d'origine animale</p> <p>Capacité permettant à l'<i>Autorité vétérinaire</i>, en coordination avec les <i>Autorités compétentes</i> (telles que celles en charge de la sécurité sanitaire des denrées alimentaires) et, le cas échéant, avec les autres acteurs concernés, d'organiser la traçabilité tout au long de la chaîne, y compris l'identification et le contrôle des produits d'origine animale. Ceci en vue de répondre aux besoins en termes de sécurité sanitaire des denrées alimentaires, de santé animale et d'échanges commerciaux.</p>	<p>1. Les SV n'ont pas la capacité d'accéder aux informations permettant d'identifier les produits d'origine animale ou d'en assurer la traçabilité.</p>
	<p>2. Les SV peuvent identifier et suivre certains produits d'origine animale, grâce à une coordination entre les <i>Autorités compétentes</i>, dans le but de traiter un problème particulier (ex : les produits à haut risque pour lesquels il faut remonter à l'exploitation d'origine).</p>
	<p>3. Les SV mettent en œuvre, en conformité avec les normes internationales, des procédures d'identification et de traçabilité de certains produits d'origine animale, en coordination avec les <i>Autorités compétentes</i>, en vue de répondre aux besoins en termes de sécurité sanitaire des denrées alimentaires, de santé animale et d'échanges commerciaux.</p>
	<p>4. Les SV mettent en œuvre, en conformité avec les normes internationales, des programmes nationaux leur permettant d'identifier tous les produits d'origine animale et d'en assurer la traçabilité, et réagissent aux menaces en coordination avec les <i>Autorités compétentes</i>.</p>
	<p>5. Les SV soumettent régulièrement à des audits l'efficacité de leurs procédures d'identification et de traçabilité des produits d'origine animale, en coordination avec les <i>Autorités compétentes</i>. Les procédures ont prouvé leur efficacité à remonter à la source des produits et à réagir en cas d'incident relevant de la sécurité sanitaire des denrées alimentaires (ex : zoonose d'origine alimentaire, présence de résidus).</p>

[Note : dans certains pays, cette Compétence critique peut être prise en charge par une structure autre que l'*Autorité vétérinaire*]

RÉFÉRENCES AU CODE TERRESTRE :
Point 6 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité : « Législation vétérinaire ».

Chapitre 4.1. relatif aux principes généraux d'identification et de traçabilité des animaux vivants.

Chapitre 4.2. relatif à la conception et à la mise en œuvre de systèmes d'identification visant à assurer la traçabilité animale.

II-13. BIEN-ÊTRE ANIMAL	
DÉFINITION	STADES D'AVANCEMENT
<p>Autorité et capacité permettant aux SV de légiférer et d'appliquer les normes de l'OIE relatives au <i>bien-être animal</i> telles qu'énoncées dans le Code terrestre.</p> <p>Ceci suppose la consultation des Autorités compétentes, des organisations non-gouvernementales et des autres acteurs concernés – et la coordination entre l'ensemble de ces acteurs.</p>	<p>1. Il n'existe aucune <i>législation vétérinaire</i> au niveau national sur le thème du <i>bien-être animal</i>.</p>
	<p>2. Une législation nationale relative au bien-être animal, et répondant à certaines des normes de l'OIE, existe mais elle est limitée. La sensibilisation des acteurs concernés ou du public est également limitée.</p>
	<p>3. La <i>législation vétérinaire</i> nationale (notamment les lois et règlements) relative au <i>bien-être animal</i> répond à la majeure partie des normes de l'OIE, et certains programmes de sensibilisation et certaines actions sont mis en œuvre. Cependant, elle n'est conforme aux normes internationales que pour certains secteurs (ex : celui de l'exportation).</p>
	<p>4. Des programmes de protection du <i>bien-être animal</i>, soutenus par une <i>législation vétérinaire</i> appropriée, sont mis en place conformément aux normes internationales. Ces programmes couvrent la plupart des secteurs et des espèces, et incluent la sensibilisation du public¹⁷. Des programmes de contrôle de conformité, incluant les conséquences en cas de non-conformité, sont documentés et accessibles.</p>
	<p>5. Des programmes de protection du <i>bien-être animal</i>, soutenus par une <i>législation vétérinaire</i> appropriée, sont mis en place conformément aux normes internationales. Des programmes nationaux complets s'appliquent à tous les secteurs et toutes les espèces, avec la participation active des acteurs concernés. Les programmes sont régulièrement soumis à audits et révisés, y compris sur les questions de non-conformité, et il existe des cas documentés de réponse efficace aux non-conformités.</p>

¹⁷ Lectures recommandées :

Spécifications techniques ISO/TS/34700 (2016)

Stratégie mondiale de l'OIE en faveur du bien-être animal (2017)

Lignes directrices sur la gestion des catastrophes et la réduction des risques pour la santé et le bien-être des animaux et pour la santé publique vétérinaire de l'OIE : http://www.oie.int/fileadmin/Home/fr/Animal_Welfare/docs/pdf/Autres/Gestioncatastrophes-FRA.pdf

RÉFÉRENCES AU CODE TERRESTRE :

Titre 7 relatif au bien-être animal.

Chapitres 7.2., 7.3., 7.4. 7.5., 7.6., 7.9., 7.10., 7.11. et 7.13. relatifs au bien-être des animaux de ferme (y compris l'absence

de cruauté à la ferme, les conditions de transport et d'abattage).

Chapitre 7.8. relatif à l'utilisation des animaux pour la recherche et l'enseignement.

Chapitre 7.7. relatif au contrôle des populations de chiens errants.

Chapitre 7.12. relatif au bien-être des équidés de travail.

CHAPITRE III

INTERACTION AVEC LES ACTEURS CONCERNÉS

Capacité des SV à collaborer avec les parties prenantes non-gouvernementales, y compris le secteur privé, les organisations non-gouvernementales (ONG) et les organisations de la société civile (dont les associations de consommateurs), et à les impliquer dans la mise en œuvre des programmes et actions. Sont inclus les entreprises publiques, les instituts de recherche, les universités et autres écoles de formation.

COMPÉTENCES CRITIQUES

III-1	COMMUNICATION.....	36
III-2	CONSULTATION DES ACTEURS CONCERNÉS.....	37
III-3	REPRÉSENTATION OFFICIELLE ET COLLABORATION INTERNATIONALE.....	38
III-4	ACCRÉDITATION/HABILITATION/DÉLÉGATION.....	39
III-5	RÉGLEMENTATION DE LA PROFESSION PAR L'ORGANISME STATUTAIRE VÉTÉRINAIRE.....	40
III-6	PARTICIPATION DES PRODUCTEURS ET AUTRES ACTEURS CONCERNÉS AUX PROGRAMMES D'ACTION COMMUNS.....	41
III-7	SERVICES CLINIQUES VÉTÉRINAIRES.....	42

RÉFÉRENCES AU CODE TERRESTRE :

Points 6, 7, 9 et 13 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité : « Législation vétérinaire », « Organisation générale », « Procédures et normes » et « Communication ».

Point 9 de l'article 3.2.1. relatif aux considérations générales.

Points 2 et 7 de l'article 3.2.3. relatif aux critères d'évaluation de la structure et de l'organisation des Services vétérinaires.

Alinéa b) « Communications » du point 2 « Moyens administratifs » de l'article 3.2.6.

Article 3.2.11. relatif à la participation aux activités de l'OIE.

Article 3.2.12. relatif à l'évaluation de l'organisme statutaire vétérinaire.

Points 4, 8 et alinéa g) du point 10 de l'article 3.2.14. : « Renseignements administratifs », « Contrôles relatifs à la santé des animaux, au bien-être animal et à la santé publique vétérinaire » et « Sources indépendantes d'expertise scientifique ».

Chapitre 3.3. relatif à la communication.

Point 4 de l'article 3.4.3. relatif aux principes généraux : « Consultation ».

Article 3.4.5. relatif aux Autorités compétentes.

Article 3.4.6. relatif aux vétérinaires et para-professionnels vétérinaires.

Article 3.4.6. relatif aux vétérinaires et para-professionnels vétérinaires.

III-1. COMMUNICATION ¹⁸	
DÉFINITION	STADES D'AVANCEMENT
<p>Capacité des SV à tenir informés les acteurs non gouvernementaux concernés de leurs actions et programmes, ainsi que des évolutions en matière de santé animale, <i>bien-être animal</i> et santé publique vétérinaire – ceci d'une manière transparente et efficace, et en temps opportun.</p> <p>Cette compétence inclut la communication avec tous les acteurs non gouvernementaux concernés, notamment les groupements d'intérêt /associations (ex: d'éleveurs, des secteurs de la viande et du lait, groupes commerciaux), les ONG pertinentes et le grand public, par le biais des médias (réseaux sociaux compris) et de campagnes de communication.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les SV n'informent pas les acteurs concernés de leurs actions ni de leurs programmes. 2. Les SV ont mis en place des mécanismes de communication informels avec certains acteurs (ex: grands élevages commerciaux ou sociétés liées à ces élevages). 3. Les SV communiquent avec les acteurs concernés, mais de façon occasionnelle et sans toujours assurer l'actualisation ou la proactivité requises. 4. L'unité ou le point de contact chargé de la communication des SV fournit des informations actualisées à la plupart des acteurs concernés. Ces informations s'inscrivent dans un plan élaboré de communication et sont accessibles par Internet et autre canaux adaptés au public ; elles couvrent les événements, actions et programmes pertinents, y compris en temps de crise. 5. Les SV ont un plan de communication bien élaboré et diffusent régulièrement, à tous les acteurs concernés, des informations ciblées selon le public, en utilisant tous les canaux de communication, réseaux sociaux compris. Les SV évaluent et révisent régulièrement leur plan de communication.

¹⁸ Lectures recommandées :

Guide de communication pour les Services vétérinaires à : http://www.oie.int/fileadmin/home/eng/Media_Center/docs/pdf/FR_Guide_de_Communication_FINAL.pdf

¹⁹ La communication et la consultation avec les acteurs du secteur public et la consultation de ces derniers doivent figurer dans le cadre de la CCI-6 : Capacités de coordination des Services vétérinaires, plus précisément la CCI-6B : Coordination externe

RÉFÉRENCES AU CODE TERRESTRE :
Point 13 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité : « Communication ».

Alinéa b) « Communications » du point 2 « Moyens administratifs » de l'article 3.2.6.
Point 4 de l'article 3.2.14. :
 « Renseignements administratifs ».

Chapitre 3.3. relatif à la communication.

III-2. CONSULTATION DES ACTEURS CONCERNÉS	
DÉFINITION	STADES D'AVANCEMENT
<p>Capacité des SV à consulter de façon effective les acteurs non gouvernementaux²⁰ concernés, au sujet des politiques et programmes des SV, et des évolutions en matière de santé animale et de sécurité sanitaire des denrées alimentaires.</p> <p>Cette compétence inclut la consultation de tous les acteurs non gouvernementaux concernés, notamment les groupements d'intérêt/associations (ex : d'éleveurs, des secteurs de la viande et du lait, groupes commerciaux), les ONG pertinentes et le grand public.</p> <p>Contrairement à la communication (CCIII-1), la consultation se fait dans les deux sens et devrait impliquer des mécanismes qui ne se contentent pas d'informer, mais sollicitent activement l'opinion des parties consultées, opinion dont il est tenu compte.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les SV n'ont établi aucun mécanisme de consultation des acteurs non gouvernementaux. 2. Les SV utilisent des canaux informels pour consulter certains acteurs non gouvernementaux (ex : grands élevages commerciaux ou sociétés liées à ces élevages). 3. Les SV procèdent à des consultations officielles des acteurs non gouvernementaux, généralement représentés par des groupements d'intérêts ou des associations. 4. Les SV organisent régulièrement des ateliers et réunions avec les acteurs non gouvernementaux, qui sont organisés pour avoir une large représentation (ex : groupements d'intérêts ou associations, élus et autofinancés). Les résultats des consultations sont enregistrés et l'avis des acteurs est documenté et parfois incorporé aux décisions. 5. Les SV consultent activement l'ensemble des acteurs non gouvernementaux pertinents, y compris les représentants des petits producteurs. Ils sollicitent leurs observations notamment sur : les activités et programmes en cours ou proposés ; les évolutions en matière de santé animale et de sécurité sanitaire des denrées alimentaires ; et les interventions auprès de l'OIE, de la Commission du <i>Codex Alimentarius</i> et du Comité SPS de l'OMC. La consultation aboutit à des actions mieux adaptées et à un meilleur soutien de la part des acteurs concernés.

²⁰ La communication et la consultation avec les acteurs publics doit figurer à la CCI-6 : Capacités de coordination des Services vétérinaires, plus précisément la CCI-6B : Coordination externe

RÉFÉRENCES AU CODE TERRESTRE :
Point 13 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité : « Communication ».

Point 2 de l'article 3.2.3. relatif aux critères d'évaluation de la structure et de l'organisation des Services vétérinaires.

Point 4 « Renseignements administratifs » et alinéa g) « Sources indépendantes d'expertise scientifique » du point 10 de l'article 3.2.14.

Chapitre 3.3. relatif à la communication.

III-3. REPRÉSENTATION OFFICIELLE ET COLLABORATION INTERNATIONALE

DÉFINITION	STADES D'AVANCEMENT
<p>Capacité des SV à participer régulièrement et activement aux réunions et activités, sur les sujets qui les concernent, des organisations régionales et internationales, dont l'OIE, la Commission du <i>Codex Alimentarius</i>, le Comité SPS de l'OMC, l'OMS, la FAO et les communautés économiques régionales, et à en assurer la coordination et le suivi.</p>	<p>1. Les SV ne participent pas aux réunions et activités qui les concernent des organisations régionales ou internationales, ou n'en assurent pas le suivi.</p>
	<p>2. Les SV participent sporadiquement aux réunions ou activités qui les concernent des organisations régionales ou internationales, et/ou y contribuent de manière limitée.</p>
	<p>3. Les SV participent activement ²¹ à la plupart des réunions et activités qui les concernent des organisations régionales ou internationales, et rapportent certaines informations à leurs collègues.</p>
	<p>4. Les SV consultent les acteurs non gouvernementaux concernés et tiennent compte de leurs opinions pour rédiger des documents ou intervenir dans les réunions des organisations régionales ou internationales. Les SV assurent le suivi des résultats de ces réunions au niveau national ou régional.</p>
	<p>5. Les SV consultent activement tous les acteurs non gouvernementaux concernés, afin de jouer un rôle moteur dans les débats, d'identifier tous les enjeux stratégiques, et d'assurer la coordination entre les délégations nationales dans le cadre de leur participation aux réunions pertinentes. Les SV assurent le suivi des résultats de ces réunions au niveau national ou régional, et collaborent à l'international en partageant l'information et en participant au renforcement des capacités, le cas échéant.</p>

²¹ On entend par « participation active » le fait de préparer à l'avance les réunions et de participer aux discussions, notamment en explorant les solutions communes et en élaborant des propositions ainsi que des compromis susceptibles d'être adoptés

III-4. ACCRÉDITATION/HABILITATION/DÉLÉGATION

DÉFINITION	STADES D'AVANCEMENT
<p>Autorité et capacité permettant au secteur public des SV de confier des tâches officielles, menées en leur nom, au secteur privé ou aux ONG (ex : vétérinaires et laboratoires privés, ONG œuvrant pour le <i>bien-être animal</i>), au moyen d'accréditation/habilitation/délégation, le plus souvent via une convention officielle (ex : dans le cadre d'un partenariat public-privé) ²².</p>	<p>1. Le secteur public des SV n'a ni l'autorité ni la capacité nécessaires pour confier des tâches officielles au secteur privé ou aux ONG au moyen d'accréditation/habilitation/délégation.</p>
	<p>2. Le secteur public des SV a l'autorité et la capacité nécessaires pour confier des tâches officielles au secteur privé ou aux ONG, mais il n'exerce actuellement aucune accréditation/habilitation/délégation.</p>
	<p>3. Le secteur public des SV élabore des programmes d'accréditation/habilitation/délégation pour certaines tâches, par le biais de conventions officielles, mais ces actions ne font pas l'objet de réexamens réguliers.</p>
	<p>4. Le secteur public des SV élabore et applique des programmes d'accréditation/habilitation/délégation via des conventions officielles, et ces programmes sont régulièrement réexaminés pour maintenir le niveau et gérer les performances.</p>
	<p>5. Le secteur public des SV effectue des audits sur ses programmes d'accréditation/habilitation/délégation afin de conserver la confiance des partenaires commerciaux et autres acteurs concernés.</p>

²² Lecture recommandée :

Manuel PPP de l'OIE : « Lignes directrices pour les Partenariats Public-Privé dans le domaine vétérinaire », disponible depuis mai 2019 sur : <http://www.oie.int/fr/pour-les-medias/oie-public-private-partnerships/>

RÉFÉRENCES AU CODE TERRESTRE :
Points 6, 7 et 9 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité : « Législation vétérinaire », « Organisation générale » et « Procédures et normes ».

Point 7 de l'article 3.2.3. relatif aux critères d'évaluation de la structure et de l'organisation des Services vétérinaires.

Article 3.4.5. relatif aux Autorités compétentes.

III-5. RÉGLEMENTATION DE LA PROFESSION PAR L'ORGANISME STATUTAIRE VÉTÉRINAIRE (OSV) ²³

DÉFINITION	STADES D'AVANCEMENT
<p>Autorité et capacité permettant à l'OSV d'assurer, de manière effective et indépendante, le respect des normes en matière de qualifications et de pratique professionnelles chez les <i>vétérinaires</i> et <i>para-professionnels vétérinaires</i>.</p> <p>La réglementation inclut l'autorisation d'exercer ou l'enregistrement des <i>vétérinaires</i> et des <i>para-professionnels vétérinaires</i> qui répondent aux normes en matière de qualifications et de <i>surveillance</i> continue des compétences et éthique professionnelles.</p>	1. Il n'existe aucun OSV.
	2. L'OSV règlemente l'exercice de la profession des <i>vétérinaires</i> dans certains secteurs de la profession uniquement et/ou n'applique pas systématiquement les normes en matière de qualifications ou des mesures disciplinaires.
	3. L'OSV règlemente l'exercice de la profession des <i>vétérinaires</i> dans tous les secteurs de la profession, définit les normes en matière de qualifications et applique des mesures disciplinaires.
	4. L'OSV règlemente, dans la transparence, l'exercice de la profession des <i>vétérinaires</i> et de certains <i>para-professionnels vétérinaires</i> . Il définit une ou plusieurs catégories de <i>para-professionnels vétérinaires</i> assorties des qualifications nécessaires pour leur enregistrement initial et le maintien de celui-ci.
	5. L'OSV règlemente l'exercice de la profession des <i>vétérinaires</i> et <i>para-professionnels vétérinaires</i> , et applique les mesures disciplinaires, dans tous les secteurs de la profession et sur l'ensemble du territoire national. Pour conserver leur enregistrement, les <i>vétérinaires</i> et <i>para-professionnels vétérinaires</i> sont astreints à une formation continue.

²³ Lecture recommandée :

Focus sur les organismes statutaires vétérinaires, décembre 2014 (en anglais) <http://www.oie.int/fileadmin/vademecum/pdf/Veterinary%20statutory%20bodies.pdf>

RÉFÉRENCES AU CODE TERRESTRE :
Point 6 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité : « Législation vétérinaire ».

Point 9 de l'article 3.2.1. relatif aux considérations générales.

Article 3.2.12. relatif à l'évaluation de l'organisme statutaire vétérinaire.

Article 3.4.6. relatif aux vétérinaires et aux para-professionnels vétérinaires.

III-6. PARTICIPATION DES PRODUCTEURS ET AUTRES ACTEURS CONCERNÉS AUX PROGRAMMES D'ACTION COMMUNS

DÉFINITION	STADES D'AVANCEMENT
<p>Capacité des SV à élaborer avec les producteurs et les acteurs non gouvernementaux concernés des programmes d'action communs (partenariats public-privé) ²⁴ propres à assurer la santé animale, la santé publique vétérinaire, la sécurité sanitaire des denrées alimentaires et/ou le <i>bien-être animal</i>.</p>	<p>1. Les producteurs et autres acteurs non gouvernementaux concernés ne participent pas à des programmes d'actions communs.</p>
	<p>2. Les producteurs et autres acteurs non gouvernementaux concernés sont informés par les SV des programmes d'actions et ils aident les SV à les appliquer sur le terrain (ex : les groupements d'intérêts communiquent sur les programmes auprès de leurs membres).</p>
	<p>3. Les producteurs et autres acteurs non gouvernementaux concernés participent de façon officielle à la mise en œuvre de programmes d'actions communs avec les SV, et signalent les modifications et améliorations nécessaires.</p>
	<p>4. Les représentants des producteurs et autres acteurs non gouvernementaux concernés participent activement à la planification, la gestion et la mise en œuvre de programmes d'actions communs avec les SV.</p>
	<p>5. Les producteurs et autres acteurs non gouvernementaux concernés contribuent aux financements de programmes d'actions communs efficaces avec les SV, et il est possible qu'ils en dirigent l'élaboration et la mise en œuvre. Ils participent également de façon active aux révisions et audits régulièrement organisés.</p>

²⁴ Lecture recommandée :

Manuel PPP : « Lignes directrices pour les Partenariats Public-Privé dans le domaine vétérinaire », disponible depuis mai 2019 sur : <http://www.oie.int/fr/pour-les-medias/oie-public-private-partnerships/>

RÉFÉRENCES AU CODE TERRESTRE :

Points 6 et 13 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité : « Législation vétérinaire » et « Communication ».

Points 2 et 7 de l'article 3.2.3. relatif aux critères d'évaluation de la structure et de l'organisation des Services vétérinaires.

Point 8 de l'article 3.2.14. : « Contrôles relatifs à la santé des animaux, au bien-être animal et à la santé publique vétérinaire ».

Point 4 de l'article 3.4.3. relatif aux principes généraux : « Consultation ».

III-7. SERVICES CLINIQUES VÉTÉRINAIRES	
DÉFINITION	STADES D'AVANCEMENT
<p>Disponibilité et qualité des services cliniques vétérinaires pour répondre aux besoins des propriétaires d'<i>animaux</i>, en assurant notamment l'accès aux diagnostics et traitements des <i>maladies</i> ou blessures des <i>animaux</i>.</p>	<p>1. Les services cliniques n'existent pas ou sont très limités, que ce soit dans le secteur public ou privé.</p>
	<p>2. Les propriétaires d'<i>animaux</i> disposent de services cliniques dans certaines régions, mais la qualité et la couverture (c'est-à-dire l'accès dans les régions à des <i>vétérinaires</i> et/ou <i>para-professionnels vétérinaires</i> qualifiés) sont très variables.</p>
	<p>3. La plupart des propriétaires d'<i>animaux</i> disposent de services cliniques dans le secteur public et/ou privé. En zone rurale, ces services sont essentiellement fournis par des <i>para-professionnels vétérinaires</i> ayant bénéficié d'une certaine formation, et parfois supervisés par un <i>vétérinaire</i>. Cependant ces <i>para-professionnels</i> ne procurent que des diagnostics et traitements de base.</p>
	<p>4. Tous les propriétaires d'<i>animaux</i> disposent de services cliniques grâce à un réseau efficace de cliniques vétérinaires, y compris en zone rurale. Ces services sont fournis par des <i>vétérinaires</i> qualifiés, assistés de <i>para-professionnels vétérinaires</i>. Les diagnostics précèdent généralement les traitements et, lorsque pertinent, reposent sur des analyses en <i>laboratoires</i>. Les normes professionnelles applicables sont garanties par un OSV performant.</p>
	<p>5. Tous les propriétaires d'<i>animaux</i> disposent de services cliniques fournis par des <i>vétérinaires</i> qualifiés. Les installations, les équipements de diagnostic et les traitements délivrés sont appropriés. L'accès à des spécialistes est assuré lorsque pertinent.</p>

RÉFÉRENCES AU CODE TERRESTRE :

Chapitre 1.4. relatif à la surveillance de la santé animale.

Chapitre 1.5. relatif à la surveillance des arthropodes vecteurs de maladies animales.

Points 6, 7 et 9 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité : « Législation vétérinaire »/« Organisation générale »/« Procédures et normes ».

Points 4 de l'article 3.2.9 relatif aux contrôles relevant de la santé publique vétérinaire : « Médicaments vétérinaires ».

CHAPITRE IV

ACCÈS AUX MARCHÉS

Autorité et capacité permettant aux SV, grâce à un système de santé animale et de santé publique vétérinaire fiable et complet, de soutenir l'accès des animaux et produits d'origine animale aux marchés régionaux et internationaux, et de développer et maintenir leurs circuits de commercialisation sur ces marchés.

COMPÉTENCES CRITIQUES

IV-1	LÉGISLATION VÉTÉRINAIRE	44
IV-2	HARMONISATION INTERNATIONALE	46
IV-3	CERTIFICATION INTERNATIONALE	47
IV-4	ACCORDS D'ÉQUIVALENCE ET AUTRES TYPES D'ACCORDS SANITAIRES	48
IV-5	TRANSPARENCE	49
IV-6	ZONAGE	50
IV-7	COMPARTIMENTATION	51

RÉFÉRENCES AU CODE TERRESTRE :

Points 6, 7 et 9 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité : « Législation vétérinaire »/« Organisation générale »/« Procédures et normes ».

Points 1 et 2 de l'article 3.2.7. relatif à la législation et aux capacités fonctionnelles : « Santé des animaux, bien-être animal et santé publique vétérinaire »/« Inspection à l'importation et à l'exportation ».

Points 1 et 3 de l'article 3.2.8. relatif aux contrôles sur la santé animale : « Statut zoosanitaire »/« Système national de déclaration des maladies animales ».

Alinéa g) « Performances passées en matière d'échanges commerciaux » du **point 4** « Administration des Services vétérinaires » de l'**article 3.2.10**.

Article 3.2.11. relatif à la participation aux activités de l'OIE.

Points 7 et 11 de l'article 3.2.14. : « Législation, réglementations et capacités d'intervention en matière de médecine vétérinaire »/« Adhésion à l'OIE ».

Chapitre 3.4. relatif à la législation vétérinaire.

Chapitre 4.3. relatif au zonage et à la compartimentation.

Chapitre 4.4. relatif à l'application de la compartimentation.

Chapitre 5.1. relatif aux obligations générales en matière de certification.

Chapitre 5.2. relatif aux procédures de certification.

Chapitre 5.3. relatif aux procédures internes à l'OIE en rapport avec l'Accord sur l'Application des mesures phytosanitaires et sanitaires de l'OMC.

Chapitres 5.10. à 5.13. relatifs aux modèles de certificats vétérinaires internationaux.

IV-I. LÉGISLATION VÉTÉRINAIRE	
DÉFINITION	STADES D'AVANCEMENT
<p>Efficacité de la législation vétérinaire (notamment les lois et règlements).</p> <p>A. Qualité et couverture</p> <p>Autorité et capacité permettant aux SV d'élaborer et actualiser la <i>législation vétérinaire</i> pour en assurer la qualité et garantir la couverture du domaine vétérinaire.</p> <p>Cette compétence évalue la qualité de la législation en se fondant sur les principes régissant la rédaction des textes juridiques, et l'impact et l'applicabilité de ces derniers.</p> <p>Cette compétence implique une collaboration officielle avec des experts de la rédaction juridique et des juristes, les autres ministères concernés et <i>Autorités compétentes</i>, les organismes nationaux et les institutions décentralisées, qui se partagent les compétences, ou ont des intérêts communs, au sein des divers secteurs du domaine vétérinaire. Elle couvre également la consultation des bénéficiaires de la <i>législation vétérinaire</i> (c'est-à-dire qui peuvent influencer celle-ci ou en être impactés).</p>	<p>1. La <i>législation vétérinaire</i> est insuffisante, obsolète ou de mauvaise qualité. Les SV n'ont ni l'autorité ni la capacité nécessaires pour la développer et l'actualiser.</p>
	<p>2. La <i>législation vétérinaire</i> couvre certains secteurs du domaine vétérinaire. Les SV, collaborant occasionnellement avec des experts de la rédaction juridique et des juristes, disposent d'une autorité et capacité relatives pour élaborer et actualiser la <i>législation vétérinaire</i>.</p>
	<p>3. La <i>législation vétérinaire</i> couvre la plupart des champs du domaine vétérinaire, notamment ceux relevant d'autres <i>Autorités compétentes</i>. Les SV, collaborant officiellement avec des experts de la rédaction juridique et des juristes, ont l'autorité et la capacité nécessaires pour élaborer et actualiser la <i>législation vétérinaire</i> nationale – notamment par le biais de la consultation des bénéficiaires – afin d'assurer la qualité juridique des textes (notamment leur applicabilité).</p>
	<p>4. La <i>législation vétérinaire</i> couvre l'ensemble du domaine vétérinaire. Les SV ont l'autorité et la capacité nécessaires pour élaborer et actualiser la <i>législation vétérinaire</i> au niveau national (et, le cas échéant, infranational), en utilisant une méthodologie officielle qui intègre les normes internationales, la consultation des bénéficiaires, et la qualité juridique des textes (notamment leur applicabilité et leur impact réglementaire).</p>
	<p>5. La <i>législation vétérinaire</i> couvre de façon exhaustive la totalité du domaine vétérinaire. Les SV évaluent et actualisent régulièrement la <i>législation vétérinaire</i> au niveau national (et, le cas échéant, infranational) en tenant compte de son efficacité, des évolutions des normes internationales et des avancées de la science.</p>

RÉFÉRENCES AU CODE TERRESTRE :
Points 6, 7 et 9 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité : « *Législation vétérinaire* »/« *Organisation générale* »/« *Procédures et normes* ».

Points 1 et 2 de l'article 3.2.7. relatif à la législation et aux capacités fonctionnelles : « *Santé des animaux, bien-être animal et santé publique vétérinaire* »/« *Inspection à l'importation et à l'exportation* ».

Point 7 de l'article 3.2.14. : « *Législation, réglementations et capacités d'intervention en matière de médecine vétérinaire* ».
Chapitre 3.4. relatif à la législation vétérinaire, plus particulièrement les **articles 3.4.3.** et **3.4.4.**

IV-I. LÉGISLATION VÉTÉRINAIRE	
DÉFINITION	STADES D'AVANCEMENT
<p>B. Application et conformité</p> <p>Autorité et capacité permettant aux SV de s'assurer, en recourant notamment à des activités de communication, de mise en conformité et d'inspection, que la <i>législation vétérinaire</i> est appliquée et respectée dans l'ensemble du domaine vétérinaire.</p> <p>Cette compétence inclut la collaboration officielle avec les autres ministères concernés et <i>Autorités compétentes</i>, les organismes nationaux et les institutions décentralisées – également responsables de l'application de la <i>législation vétérinaire</i>, ou partageant des intérêts communs au sein des divers secteurs du domaine vétérinaire.</p>	<p>1. La <i>législation vétérinaire</i> n'est pas ou peu appliquée, et n'est pas soutenue par des activités de communication, de mise en conformité et d'inspection.</p>
	<p>2. La <i>législation vétérinaire</i> est appliquée par le biais de quelques activités de communication et de sensibilisation sur les obligations légales des acteurs, mais peu d'activités de mise en conformité et d'inspection sont conduites.</p>
	<p>3. La <i>législation vétérinaire</i> est appliquée via un programme de communication et de sensibilisation, et d'activités – officielles et documentées – de mise en conformité et d'inspection. En cas de non-conformité, les SV ont recours à des sanctions (ex : amendes administratives ou via des poursuites) dans les secteurs les plus pertinents.</p>
	<p>4. La <i>législation vétérinaire</i> est systématiquement appliquée dans l'ensemble du domaine vétérinaire. Les SV œuvrent à minimiser les cas de non-conformité par divers moyens, dont : une communication ciblée, des incitations, et des sanctions appropriées. Ces activités sont documentées.</p>
	<p>5. Les programmes de mise en conformité qui viennent appuyer la <i>législation vétérinaire</i> sont régulièrement soumis à des audits et révisions par les SV ou des agences externes.</p>

RÉFÉRENCES AU CODE TERRESTRE :
Points 6, 7 et 9 de l'article 3.1.2. relatifs aux principes fondamentaux de la qualité : « *Législation vétérinaire* »/« *Organisation générale* »/« *Procédures et normes* ».

Points 1 et 2 de l'article 3.2.7. relatif à la *législation* et aux capacités fonctionnelles : « *Santé des animaux, bien-être animal et santé publique vétérinaire* »/« *Inspection à l'importation et à l'exportation* ».

Point 7 de l'article 3.2.14. : « *Législation, réglementations et capacités d'intervention en matière de médecine vétérinaire* ».

IV-2. HARMONISATION INTERNATIONALE	
DÉFINITION	STADES D'AVANCEMENT
<p>Autorité et capacité permettant aux SV de jouer un rôle actif dans l'harmonisation de la <i>législation vétérinaire</i> et des <i>mesures sanitaires nationales</i>, afin de s'assurer qu'elles tiennent compte des normes internationales et/ou des directives ou lignes de conduite régionales.</p>	<p>1. La <i>législation vétérinaire</i> et les <i>mesures sanitaires nationales</i> relevant de la compétence des SV ne tiennent pas compte des normes internationales.</p>
	<p>2. Les SV sont conscients des carences, des incohérences ou de la non-conformité de la <i>législation vétérinaire</i> et des <i>mesures sanitaires nationales</i> par rapport aux normes internationales, mais n'ont pas la capacité ou l'autorité nécessaires pour rectifier ces problèmes.</p>
	<p>3. Les SV suivent l'évolution des normes internationales (qu'elles soient nouvelles ou révisées) et réexaminent en conséquence, de façon périodique, la <i>législation vétérinaire</i> et les <i>mesures sanitaires nationales</i>.</p>
	<p>4. Les SV veillent à harmoniser la <i>législation vétérinaire</i> et les <i>mesures sanitaires nationales</i> avec les normes internationales et leur évolution : il en résulte un bon niveau d'alignement. Ils examinent et commentent également les projets de textes normatifs des organisations internationales pertinentes. Et, le cas échéant, ils œuvrent dans le cadre d'organisations régionales pour améliorer à ce niveau l'harmonisation avec les normes internationales.</p>
	<p>5. Les SV participent activement et régulièrement à la formulation, la négociation et l'adoption des normes internationales ²⁵, et se réfèrent à ces normes pour régulièrement harmoniser la <i>législation vétérinaire</i> et les <i>mesures sanitaires nationales</i>.</p>

²⁵ Lecture recommandée :

Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires : https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/spsagr_f.htm

RÉFÉRENCES AU CODE TERRESTRE :
Point 6 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité : « *Législation vétérinaire* ».

Article 3.2.11. relatif à la participation aux activités de l'OIE.

Points 7 et 11 de l'article 3.2.14. : « *Législation, réglementations et capacités d'intervention en matière de médecine vétérinaire* »/« *Adhésion à l'OIE* ».

IV-3 . CERTIFICATION INTERNATIONALE ²⁶

DÉFINITION	STADES D'AVANCEMENT
<p>Autorité et capacité permettant aux SV de certifier de façon fiable – en conformité avec la législation vétérinaire nationale, les normes internationales et les conditions des pays importateurs – les animaux et produits d'origine animale pour l'exportation, ainsi que les services et procédés associés (lorsqu'ils relèvent du domaine de compétence des SV).</p> <p>Il s'agit d'évaluer le processus de certification à l'exportation. Doivent notamment être considérés: le fondement juridique, le format et le contenu des <i>certificats</i>; leur signataire et la confiance de ce dernier en ce qu'il certifie; les résultats en termes de conformité avec les normes internationales et/ou les conditions des pays importateurs.</p>	<p>1. Les SV n'ont ni l'autorité ni la capacité nécessaires pour certifier à l'exportation les <i>animaux</i> et produits d'origine animale.</p>
	<p>2. Les SV ont l'autorité nécessaire pour certifier à l'exportation certains <i>animaux</i> et produits d'origine animale, mais ne font pas toujours en conformité avec la <i>législation vétérinaire nationale</i> et les normes internationales.</p>
	<p>3. Les SV développent et pratiquent, en conformité avec les normes internationales, la certification pour certains <i>animaux</i> et produits d'origine animale destinés à l'export, ainsi que pour certains services et procédés associés relevant de leur domaine de compétence.</p>
	<p>4. Les SV élaborent et appliquent, en conformité avec les normes internationales, tous les programmes de certification pertinents pour l'ensemble des <i>animaux</i> et produits d'origine animale destinés à l'export, et pour l'ensemble des services et procédés associés relevant de leur domaine de compétence.</p>
	<p>5. Les SV soumettent leurs programmes de certification à des audits afin de conserver la confiance en leur système, tant au plan national qu'au plan international.</p>

²⁶ Les procédures de certification doivent reposer sur les normes applicables de l'OIE, du Codex Alimentarius et de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC

RÉFÉRENCES AU CODE TERRESTRE :
Points 6, 7 et 9 de l'article 3.1.2. relatifs aux principes fondamentaux de la qualité : « Législation vétérinaire »/« Organisation générale »/« Procédures et normes ».

Point 2 de l'article 3.2.7. relatif à la législation et aux capacités fonctionnelles : « Inspection à l'importation et à l'exportation ».

Alinéa b) « Inspection à l'importation et à l'exportation » du **point 7** « Législation, réglementations et capacités d'intervention en matière de médecine vétérinaire » de l'**article 3.2.14.**

Chapitre 5.2. relatif aux procédures de certification.

Chapitres 5.10. à 5.12. relatifs aux modèles de certificats vétérinaires internationaux.

IV-4. ACCORDS D'ÉQUIVALENCE ET AUTRES TYPES D'ACCORDS SANITAIRES

DÉFINITION	STADES D'AVANCEMENT
<p>Capacité et autorité permettant aux SV de faire preuve de flexibilité dans la négociation, l'application et le respect des accords d'équivalence et autres types d'accords sanitaires avec leurs partenaires commerciaux.</p> <p>Référence – l'Article 4 de l'Accord sur l'application des <i>mesures sanitaires</i> et phytosanitaires de l'OMC ²⁷ : « Les [pays] Membres accepteront les <i>mesures sanitaires</i> ou phytosanitaires d'autres [pays] Membres comme équivalentes, même si ces mesures diffèrent des leurs ou de celles qui sont utilisées par d'autres [pays] Membres s'occupant du commerce du même produit, si le [pays] Membre exportateur démontre objectivement au [pays] Membre importateur qu'avec ses mesures le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire dans le [pays] Membre importateur est atteint. À cette fin, un accès raisonnable sera ménagé au [pays] Membre importateur qui en fera la demande pour des inspections, des essais et autres procédures pertinentes. »</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les SV n'ont ni l'autorité ni la capacité nécessaires pour négocier ou approuver des accords d'équivalence ou d'autres types d'accords sanitaires avec d'autres pays. 2. Les SV ont l'autorité nécessaire pour négocier et approuver des accords d'équivalence et autres types d'accords sanitaires avec les partenaires commerciaux, mais aucun accord de ce type n'a été mis en œuvre. 3. Les SV appliquent des accords d'équivalence et autres types d'accords sanitaires avec les partenaires commerciaux sur une sélection d'<i>animaux</i>, de produits d'origine animale et de procédés. 4. Les SV poursuivent activement la négociation, l'application et la gestion d'accords d'équivalence et autres types d'accords sanitaires avec les partenaires commerciaux pour les questions liées aux <i>animaux</i>, produits d'origine animale et procédés relevant de leur domaine de compétence. Ils publient les accords sanitaires existants. 5. Les SV coopèrent activement avec les acteurs concernés et tiennent compte de l'évolution des normes internationales lorsqu'ils négocient des accords d'équivalence et autres types d'accords sanitaires avec les partenaires commerciaux.

²⁷ Lecture recommandée :

Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires : https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/spsagr_f.htm
 Qu'est-ce que le Système de gestion des renseignements SPS ? https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/spsims_f.htm

RÉFÉRENCES AU CODE TERRESTRE :
Points 6 et 7 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité :
 « Législation vétérinaire »/« Organisation générale ».

Alinéa g) « Performances passées en matière d'échanges commerciaux » du point 4 « Administration des Services vétérinaires » de l'article 3.2.10.

Chapitre 5.3. relatif aux procédures internes à l'OIE en rapport avec l'Accord sur l'Application des mesures phytosanitaires et sanitaires de l'OMC.

IV-5. TRANSPARENCE	
DÉFINITION	STADES D'AVANCEMENT
<p>Autorité et capacité permettant aux SV d'envoyer à l'OIE, à l'OMC, aux partenaires commerciaux et autres organisations concernées, des notifications ²⁸ faisant état de la situation sanitaire, de la réglementation et des mesures sanitaires du pays – ceci conformément aux procédures établies pour le commerce international.</p>	1. Les SV n'adressent aucune notification.
	2. Les SV adressent des notifications de manière occasionnelle.
	3. Les SV procèdent aux notifications, conformément aux procédures établies par les organisations concernées.
	4. Les SV informent régulièrement les acteurs concernés des changements au niveau de la situation sanitaire, de la réglementation et des mesures sanitaires du pays – ceci conformément aux procédures établies pour le commerce international.
	5. Les SV, en collaboration avec les acteurs concernés, soumettent leurs procédures de notification à des audits.

²⁸ Lecture recommandée:

Interface de la base de données mondiale d'informations sanitaires (WAHIS Interface)

http://www.oie.int/wahis_2/public/wahid.php/Wahidhome/Home/index/newlang/fr

Qu'est-ce que le Système de gestion des renseignements sanitaires et phytosanitaires (SPS)? https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/spsims_f.htm

RÉFÉRENCES AU CODE TERRESTRE :

Point 6 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité : « Législation vétérinaire ».

Points 1 et 3 de l'article 3.2.8. relatif aux contrôles sur la santé animale : « Statut zoosanitaire »/« Système national de déclaration des maladies animales ».

Chapitre 5.1. relatif aux obligations générales en matière de certification.

IV-6. ZONAGE ²⁹	
DÉFINITION	STADES D'AVANCEMENT
<p>Autorité et capacité permettant aux SV d'établir et de maintenir des zones indemnes de <i>maladies</i>, en fonction des besoins et conformément aux critères établis par l'OIE (et par l'Accord SPS de l'OMC s'il y a lieu).</p> <p>Lorsqu'un pays n'a ni besoin d'établir des zones indemnes de <i>maladies</i>, ni intérêt à le faire, et n'a pas entamé un tel processus, mentionner que cette Compétence critique est « non applicable » (N/A).</p>	<p>1. Les SV ne disposent ni de l'autorité ni de la capacité nécessaires pour amorcer la mise en place de zones indemnes de <i>maladies</i>.</p>
	<p>2. Les SV ont identifié une ou plusieurs sous-populations animales dans un ou plusieurs secteurs géographiques qui pourraient bénéficier d'un statut sanitaire particulier se prêtant au concept de zonage.</p>
	<p>3. Les SV mettent en place des <i>mesures sanitaires</i> et de <i>sécurité biologique</i> dans le but d'établir une zone indemne de <i>maladies</i> pour une sélection d'<i>animaux</i> et de produits d'origine animale.</p>
	<p>4. Les SV ont établi au moins une zone indemne de <i>maladies</i> pour une sélection d'<i>animaux</i> et de produits d'origine animale, en collaboration avec les producteurs et autres acteurs concernés, et en conformité avec les normes de l'OIE.</p>
	<p>5. Les SV sont en mesure de justifier scientifiquement l'établissement de toute zone indemne de <i>maladies</i>, et sont reconnus, par l'OIE et/ou leurs partenaires commerciaux, pour leur respect des critères établis par l'OIE (et par l'Accord SPS de l'OMC s'il y a lieu).</p>

²⁹ Il pourra être nécessaire, le cas échéant, de croiser cette Compétence critique avec les Compétences critiques sur la prévention, le contrôle et l'éradication des maladies et celles sur la compartimentation

RÉFÉRENCES AU CODE TERRESTRE :
Point 6 de l'article 3.1.2. relatif aux principes fondamentaux de la qualité :
 « Législation vétérinaire ».

Chapitre 4.3. relatif au zonage et à la compartimentation.

IV-7. COMPARTIMENTATION ³⁰	
DÉFINITION	STADES D'AVANCEMENT
<p>Autorité et capacité permettant aux SV d'établir et de maintenir des <i>compartiments</i> indemnes de <i>maladies</i>, conformément aux critères établis par l'OIE.</p> <p>Lorsqu'un pays ou le secteur de la production animale concerné n'a ni besoin d'établir des <i>compartiments</i> indemnes de <i>maladies</i> ni intérêt à le faire, et qu'aucun d'eux n'a amorcé ou envisagé ce processus, mentionner que cette Compétence critique est « non applicable » (N/A).</p>	<p>1. Les SV ne disposent ni de l'autorité, ni de la capacité à amorcer l'établissement de <i>compartiments</i> indemnes de <i>maladies</i>.</p>
	<p>2. Les SV sont en mesure d'identifier des sous-populations animales présentant un statut sanitaire particulier se prêtant au concept de compartimentation, en partenariat avec les acteurs intéressés.</p>
	<p>3. Les SV, œuvrant en étroite collaboration avec les acteurs concernés, veillent à ce que les mesures de <i>sécurité biologique</i> à mettre en place leur permettent d'établir et de maintenir des <i>compartiments</i> indemnes de <i>maladies</i> pour une sélection d'<i>animaux</i> et de produits d'origine animale.</p>
	<p>4. Les SV collaborent avec les producteurs et autres acteurs concernés pour définir les responsabilités et mener les actions leur permettant d'établir et de maintenir des <i>compartiments</i> indemnes de <i>maladies</i> pour une sélection d'<i>animaux</i> et produits d'origine animale, y compris en organisant un système national officiel de certification et d'accréditation.</p>
	<p>5. Les SV sont en mesure de justifier scientifiquement l'établissement des <i>compartiments</i> indemnes de <i>maladies</i> et sont reconnus, par les autres pays, pour leur conformité aux critères établis par l'OIE (et par l'Accord SPS de l'OMC s'il y a lieu).</p>

³⁰ Il pourra être nécessaire, le cas échéant, de croiser cette Compétence critique avec les Compétences critiques sur la prévention, le contrôle et l'éradication des maladies et celles sur le zonage



I RESSOURCES HUMAINES, MOYENS MATÉRIELS ET FINANCIERS

- I-1** Composition du personnel scientifique et technique des Services vétérinaires
- I-2** Compétences et qualifications des vétérinaires et des para-professionnels vétérinaires
- I-3** Formation continue
- I-4** Indépendance technique
- I-5** Planification, pérennité et gestion des politiques et programmes
- I-6** Capacité de coordination des Services vétérinaires
- I-7** Moyens matériels et investissement en capital
- I-8** Financement des dépenses de fonctionnement
- I-9** Financement des situations d'urgence

II AUTORITÉ ET CAPACITÉ TECHNIQUES

- II-1** Diagnostics établis par les laboratoires vétérinaires
- II-2** Analyse des risques et épidémiologie
- II-3** Quarantaine et sécurité aux frontières
- II-4** Surveillance et détection précoce
- II-5** Préparation et réponse rapide aux situations d'urgence
- II-6** Prévention, contrôle et éradication des maladies
- II-7** Sécurité sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale
- II-8** Médicaments et produits biologiques à usage vétérinaire
- II-9** Résistance aux antimicrobiens et utilisation des antimicrobiens
- II-10** Recherche, suivi et gestion des résidus
- II-11** Sécurité sanitaire de l'alimentation animale
- II-12** Identification, traçabilité et contrôle des mouvements
- II-13** Bien-être animal

III INTERACTION AVEC LES ACTEURS CONCERNÉS

- III-1** Communication
- III-2** Consultation des acteurs concernés
- III-3** Représentation officielle et collaboration internationale
- III-4** Accréditation/habilitation/délégation
- III-5** Réglementation de la profession par l'Organisme statutaire vétérinaire
- III-6** Participation des producteurs et autres acteurs concernés aux programmes d'action communs
- III-7** Services cliniques vétérinaires

IV ACCÈS AUX MARCHÉS

- IV-1** Législation vétérinaire
- IV-2** Harmonisation internationale
- IV-3** Certification internationale
- IV-4** Accords d'équivalence et autres types d'accords sanitaires
- IV-5** Transparence
- IV-6** Zonage
- IV-7** Compartimentation



ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ ANIMALE
Protéger les animaux, préserver notre avenir